



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté interpréfectoral n° 914/2016 du 19 DEC. 2016
portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
« Massif des Vosges »**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 141-1 et suivants, L 143-1 et suivants et R 143-1;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » ;

Vu la loi n°22014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges du 21 janvier 2015 proposant un projet de périmètre de SCoT correspondant à 13 Communautés de Communes réunies : les Communautés de Communes de la Vallée de la Plaine ; du Pays des Abbayes ; des Hauts Champs ; de Saint-Dié-des-Vosges ; de Fave, Meurthe, Galilée ; du Val de Neuné ; de Bruyères Vallons des Vosges ; de Gérardmer, Monts et Vallées ; de la Porte des

Hautes Vosges ; de Terre de Granite ; des Ballons des Hautes Vosges ; de la Haute Moselotte ; et des Vosges Méridionales.

Vu les délibérations des Communautés de Communes concernées :

- Délibération favorable en date du 19 mars 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine ;
- Délibération favorable en date du 2 février 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Pays des Abbayes ;
- Délibération favorable en date du 10 mars 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Hauts Champs ;
- Délibération favorable en date du 4 mars 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Fave, Meurthe, Galilée ;
- Délibération favorable en date du 9 février 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Val de Neuné ;
- Délibération favorable en date du 29 janvier 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges ;
- Délibération favorable en date du 2 mars 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Gérardmer, Monts et Vallées ;
- Délibération favorable en date du 30 janvier 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Haute Moselotte ;
- Délibération favorable en date du 5 février 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Vosges Méridionales ;
- Délibération défavorable en date du 17 décembre 2014 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges ;
- Délibération défavorable en date du 4 mars 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terre de Granite ;
- Délibération défavorable en date du 27 janvier 2015 émise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ;

Vu le courrier du 11 juin 2015 du président de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges communiquant au Préfet le projet de périmètre de SCoT « Massif des Vosges » ;

Vu les courriers du Préfet des Vosges en date du 12 août 2016 sollicitant les avis du Conseil Départemental des Vosges et du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les avis favorables tacites du Conseil Départemental des Vosges et du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le Code de l'Urbanisme sont réunies ;

CONSIDERANT que le périmètre de SCOT « Massif des Vosges » proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDERANT que le périmètre du SCoT « Massif des Vosges » permet notamment, sur le territoire des collectivités concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

CONSIDERANT que le périmètre du SCoT « Massif des Vosges » prend en compte les autres périmètres de SCoT arrêtés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale « massif des Vosges », reporté pour information sur le document cartographique annexé au présent arrêté, comprend 13 Communautés de Communes représentant 154 communes dont 151 communes du département des Vosges et 3 communes du département de Meurthe-et-Moselle ;

Article 2 :

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture des Vosges.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des Préfectures des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle, ainsi que d'une mention dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

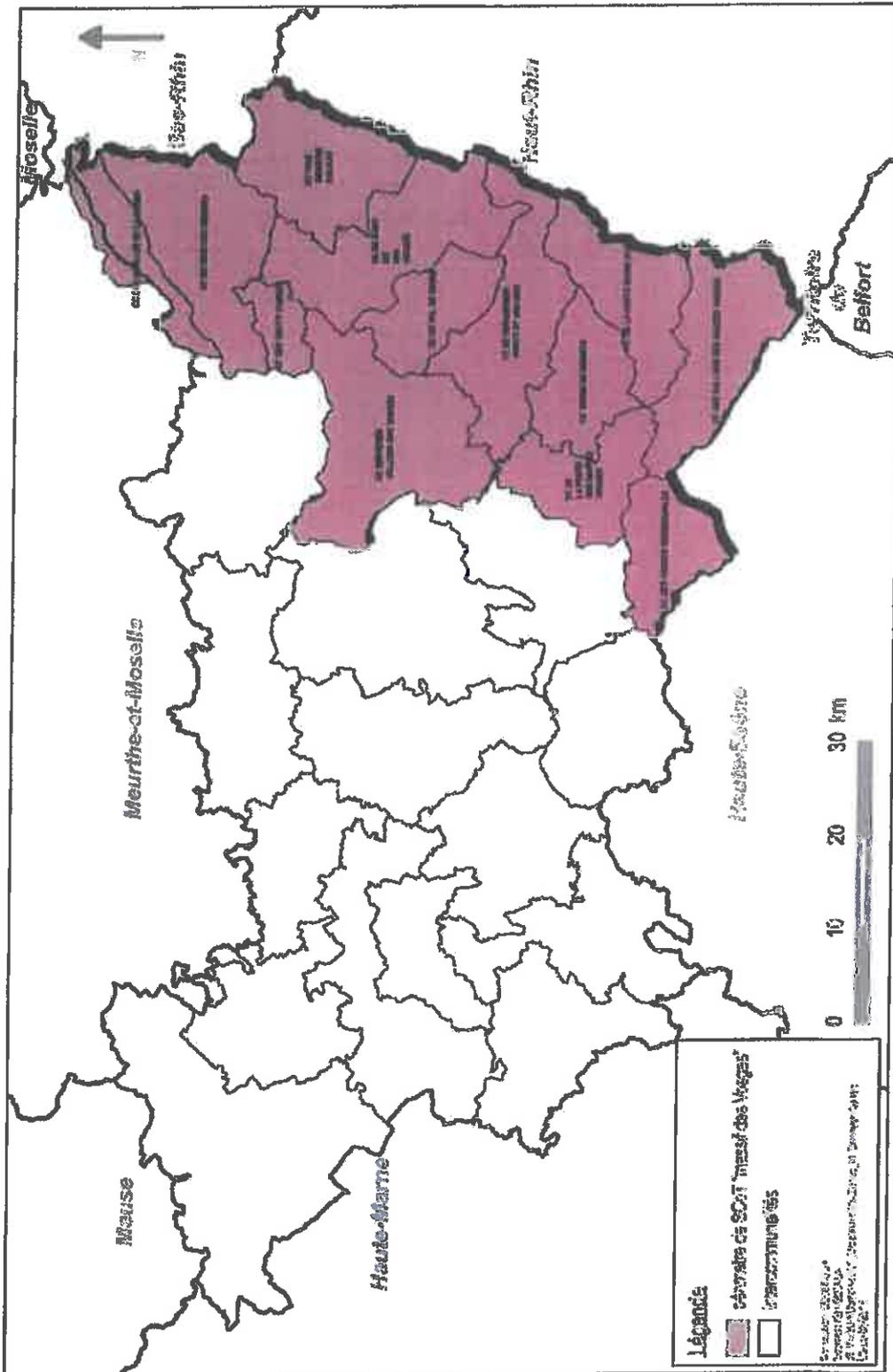
- au siège des communautés de communes de la Vallée de la Plaine ; du Pays des Abbayes ; des Hauts Champs ; de Saint-Dié-des-Vosges ; de Fave, Meurthe, Galilée ; du Val de Neuné ; de Bruyères Vallons des Vosges ; de Gérardmer, Monts et Vallées ; de la Porte des Hautes Vosges ; de Terre de Granite ; des Ballons des Hautes Vosges ; de la Haute Moselotte ; et des Vosges Méridionales.
- dans les mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 914/2016

Périmètre du SCoT « Massif des Vosges »

Document cartographique ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 914/2016

Projet de périmètre de SCoT "massif des Vosges"



Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

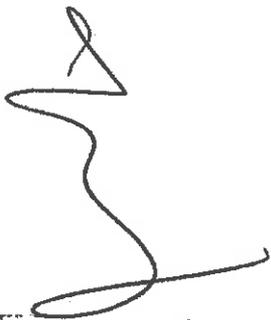
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Lunéville, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 19 DEC. 2016

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,



Philippe MAHÉ

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Périmètre du SCoT « Massif des Vosges »

Liste des communes

	Code INSEE	Commune
1	84078	Bionville
2	84427	Pierre-Parcée
3	84443	Raon-lès-Leau
4	88065	Allamont
5	88099	Anould
6	88014	Arentès-de-Corcieux
7	88032	Ban-de-Lavelina
8	88033	Ban-de-Sapt
9	88035	Barbey-Seroux
10	88037	Bacoe-sur-le-Rupt
11	88046	Beauménil
12	88050	Belmont-sur-Buttant
13	88053	Beval
14	88054	Barlimoutier
15	88057	Le Boulay
16	88059	Biffontaine
17	88064	Bois-de-Champ
18	88068	La Bourgonce
19	88075	La Bresse
20	88076	Brouvelles
21	88078	Bruyères
22	88081	Bussang
23	88082	Celles-sur-Plaine
24	88085	Champdrey
25	88088	Champ-le-Duc
26	88089	La Chapelle-devant-Bruyères
27	88091	Charvois-devant-Bruyères
28	88093	Châles
29	88101	Cheriménil
30	88106	Ban-sur-Meurthe-Clefcy
31	88109	Cleurie
32	88111	Colriches
33	88113	Combrimont
34	88115	Corcieux
35	88116	Cornimont
36	88120	La Croix-aux-Mines
37	88123	Dentpère
38	88130	Destord
39	88131	Deycimont
40	88135	Dodelles
41	88145	Dornaling
42	88148	Dommarin-lès-Remiremont
43	88162	Domplétre
44	88168	Éloyes
45	88169	Entre-deux-Eaux
46	88165	Étival-Clairfontaine
47	88167	Faucompreux
48	88169	Fcys
49	88170	Ferdrupt
50	88172	Fiménil
51	88175	Fontenay
52	88177	La Forge

53	88181	Fraize
54	88182	Fraçaille
55	88184	Fremifontaine
56	88188	Fresse-sur-Moselle
57	88193	Gemaingoutte
58	88196	Gérardmer
59	88197	Gerbamont
60	88198	Gerbépal
61	88203	Girecourt-sur-Durbion
62	88206	Gimont-Vai-d'Ajol
63	88213	La Grande-Fosse
64	88216	Grandrupt
65	88218	Grandvillers
66	88218	Granges-Aumontzey
67	88222	Gugnécourt
68	88240	Harpalmont
69	88244	La Houssière
70	88246	Hurbache
71	88253	Jussarupt
72	88261	Leval-sur-Vologne
73	88262	Lavelina-devant-Bruyères
74	88283	Laveline-du-Fort
75	88288	Lépanges-sur-Vologne
76	88288	Lasseux
77	88289	Lézezy
78	88275	Lubine
79	88276	Lusse
80	88277	Luvigny
81	88284	Mandray
82	88287	Méménil
83	88300	Ménil-de-Senois
84	88302	Le Ménil
85	88303	Le Mont
86	88315	Mortagne
87	88317	Moussay
88	88319	Moyenmoutier
89	88320	Nayemont-lès-Fosses
90	88322	La Neuveville-devant-Lépanges
91	88326	Neuvillers-sur-Fave
92	88328	Nompelvaize
93	88331	Nonzaville
94	88340	Pezoux
95	88341	Pal-et-Grandrupt
96	88345	La Petite-Fosse
97	88346	La Petite-Raon
98	88348	Pierrepont-sur-Arentéls
99	88349	Plainfaing
100	88351	Plombières-les-Bains
101	88356	Les Poulières
102	88359	Prey
103	88361	Provanchères-et-Colroy
104	88382	Le Puid
105	88389	Ramonchamp

106	88372	Raon-l'Étape
107	88373	Raon-sur-Plaine
108	88375	Raves
109	88380	Rehaupal
110	88383	Remiremont
111	88388	Remomeix
112	88381	Rochesson
113	88388	Les Rouges-Eaux
114	88399	Le Roulier
115	88408	Rupt-sur-Moselle
116	88409	Saint-Arné
117	88413	Saint-Dié-des-Vosges
118	88415	Saint-Étienne-lès-Remiremont
119	88419	Saint-Jean-d'Ormont
120	88423	Saint-Léonard
121	88424	Sainte-Marguerite
122	88420	Saint-Maurice-sur-Moselle
123	88428	Saint-Michel-sur-Meurthe
124	88429	Saint-Nabord
125	88435	Saint-Remy
126	88436	Saint-Stall
127	88438	La Salle
128	88442	Sepois
129	88444	Le Saulcy
130	88446	Saulcy-sur-Meurthe
131	88447	Saulxures-sur-Moselotte
132	88451	Senons
133	88454	Sercoeur
134	88462	Le Syndicat
135	88463	Taintin
136	88464	Tendon
137	88467	Thiéfosse
138	88468	Le Thillot
139	88470	Le Tholy
140	88486	Vagny
141	88487	La Val-d'Ajol
142	88492	Le Vallin
143	88493	Vecoux
144	88500	Vétrin
145	88501	Le Vermont
146	88502	Vervazelle
147	88503	Vexincourt
148	88505	Vierville
149	88506	Vièux-Moulin
150	88512	Viménil
151	88519	La Volvre
152	88526	Wicembach
153	88528	Xamontgny
154	88531	Xonrupt-Longemer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°958/2016/DDT prorogeant l'arrêté préfectoral n°779/2016/DDT
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°650/2016/DDT portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers et le compte rendu des opérations effectuées par les lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°779/2016/DDT prorogeant l'arrêté préfectoral n°650/2016/DDT portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers ;

Vu les dégâts de sangliers constatés sur les terrains privés sis sur la commune d'Épinal et en particulier route d'Archettes, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;

Considérant que le secteur considéré est une zone péri-urbaine, non chassée, au carrefour des communes d'EPINAL, ARCHES et DINOZE ;

Considérant qu'au vu des axes routiers du secteur, il convient dans le cadre de la sécurité de réduire la population de sangliers ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin d'éviter toute implantation de celle-ci sur le secteur concerné et de juguler les dégâts constatés ;

Considérant le bilan des actions réalisées par les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur le secteur, à savoir que 15 sangliers ont pu être détruits,

Considérant l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Gilles NAUDIN, Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux d'EPINAL, ARCHES et DINOZE. Il pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de M. Gilles NAUDIN, Monsieur Jean-Louis NAVARRO assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 3 - La destruction est autorisée à l'affût, à l'approche, en battue, par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - M. Gilles NAUDIN adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté a une validité de **2 mois à compter de la date de sa signature.**

Article 10 - Au vu de l'évolution de la situation au terme de ces deux mois, le présent arrêté pourra être reconduit pour une période de **2 mois supplémentaires.**

Article 11 - La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies d'EPINAL, ARCHES et DINOZE. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux
Souterraines

Arrêté n° 967/2016 du 20 DEC. 2016

portant rejet de demande d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la demande de prélèvement en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair dans la nappe des Grés du Trias Inférieur sur la commune de BULGNEVILLE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014 notamment l'article 7 ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Bassins Rhin-Meuse et Rhone-Méditerranée adoptés respectivement en novembre et décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°1529-2004 du 8 juillet 2004 portant zone de répartition dans le département des Vosges ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair, relative au prélèvement en eau dans la nappe des Grés du Trias Inférieur ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 20 juillet 2016;
- Vu l'instruction du dossier faite par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 1 décembre 2016 ;

- Considérant que la nappe des Grés du Trias Inférieur fait état d'un déficit quantitatif pour sa partie captive précisé dans les Schémas Directeurs D'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 des bassins Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée ;
- Considérant que l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de cette nappe doit être rétabli pour l'atteinte du bon état quantitatif de celle-ci ;
- Considérant que le déficit quantitatif de cette nappe a été déterminé sur la base des données de prélèvements réels effectués par le Syndicat intercommunal des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair durant ces dernières années ;
- Considérant que les volumes de prélèvement demandés par le Syndicat intercommunal des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair dans son dossier déposé sont supérieurs aux prélèvements effectués ces dernières années par ce syndicat et donc de nature à remettre en cause l'atteinte de l'équilibre quantitatif de la nappe des Grés du Trias Inférieur ;
- Considérant l'absence d'avis du Syndicat intercommunal des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair sur le projet d'arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Rejet de la demande

En application du 3° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, la demande présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair relative au prélèvement en eau dans la nappe des Grés du Trias Inférieur est rejetée.

Article 2 - Voies et délais de recours

En application du 1°) du I de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
Une copie de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bulgnéville.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;
- Le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair ;
- Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Épinal, le 20 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n°682/2016/DDT du 7 - DEC. 2016
relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Considérant l'obligation d'informer les citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs de leur commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour tous les 5 ans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du département des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département des Vosges est consignée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette information est complétée par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ainsi que par l'affichage des consignes de sécurité conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement pour les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement et figure en annexe.

Article 4 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs est consultable en Préfecture des Vosges, Sous-Préfectures et Mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'Etat (<http://www.vosges.gouv.fr/>).

Article 5 : Les arrêtés n°605/2015/DDT du 18 décembre 2015 relatif à la mise à jour annuelle de la liste des communes soumises à obligation d'information préventive et n°544/2011/DDT du 8 juillet 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que le Dossier Départemental des Risques Majeurs du 8 juillet 2011 sont abrogés.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires des communes concernées et les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 - DEC. 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral N°682/2016/DDT88

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88001 à 88037	COMMUNES de Les Ableuvenettes à Basse-sur-le-rupt	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88001	LES ABLEUVENETTES		Faible		•					
88002	AHEVILLE		Faible	Retrait gonflement argiles	•			•		
88003	AINGEVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route	•		
88004	AINVELLE		Faible		•					
88005	ALLARMONT		Modéré		•					
88006	AMBACOURT	PPRi Madon Centre	Très faible		•			•		
88007	AMEUVELLE		Faible		•			•		
88008	ANGLEMONT		Faible		•					
88009	ANOULD	PPRi Meurthe	Modéré		•					
88010	AOUZE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route	•		
88011	ARCHES	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88012	ARCHETTES	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88013	AROFFE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route	•		
88014	LES ARRENTES-DE-CORCIEUX	•	Modéré		•			•		
88015	ATTIGNEVILLE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88016	ATTIGNY	PPRi Saône Amont	Faible		•			•		
88017	AULNOIS		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88218	GRANGES-AUMONTZEY	•	Modéré		•					
88019	AUTIGNY-LA-TOUR	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88020	AUTREVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route			
88021	AUTREY	PPRi Mortagne	Modéré		•					
88022	AUZAINVILLIERS		Très faible		•		Route	•		
88023	AVILLERS		Faible		•			•		
88024	AVRAINVILLE		Très faible		•			•		
88025	AVRANVILLE		Très faible		•					
88026	AYDOILLES		Modéré		•					
88027	BADMENIL-AUX-BOIS		Faible		•					
88028	LA BAFFE		Modéré		•					
88029	BAINS-LES-BAINS	•	Modéré		•			•		
88030	BAINVILLE-AUX-SAULES	PPRi Madon Amont	Faible		•			•		
88031	BALLEVILLE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route			
88032	BAN-DE-LAVELINE		Modéré		•					
88033	BAN-DE-SAPT		Modéré		•					
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	•	Modéré		•					
88035	BARBEY-SEROUX		Modéré		•					
88036	BARVILLE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	PPRi Moselotte	Modéré		•			•		

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88038 à 88078	COMMUNES de Battexey à Bruyères	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88038	BATTEXEY	PPRi Madon Aval	Très faible		•					
88039	BAUDRICOURT		Très faible		•					
88040	BAYECOURT	•	Modéré		•					
88041	BAZEGNEY		Faible		•					
88042	BAZIEN		Faible		•					
88043	BAZOILLES-ET-MENIL		Faible		•					
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE	PPRi Meuse	Très faible		•	Ferré	•			
88045	BEAUFREMONT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88046	BEAUMENIL	•	Modéré		•		•			
88047	BEGNECOURT	PPRi Madon Amont	Faible		•					
88048	BELFONTAINE	•	Modéré		•					
88049	BELMONT-LES-DARNEY		Faible		•		•		•	
88050	BELMONT-SUR-BUTTANT		Modéré		•					
88051	BELMONT-SUR-VAIR	•	Très faible		•				•	
88052	BELRUPT	PPRi Saône Amont	Faible		•					
88053	BELVAL		Modéré		•		Accident du 10/04/85			
88054	BERTRIMOUTIER		Modéré		•					
88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE		Faible		•					
88056	BETTONCOURT	PPRi Madon Aval	Très faible		•				•	
88057	LE BEULAY		Modéré		•					
88058	BIECOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88059	BIFFONTAINE		Modéré		•					
88060	BLEMEREY		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88061	BLEURVILLE		Faible		•		•		•	
88062	BLEVAINCOURT		Très faible		•	Route			•	
88063	BOCQUEGNEY		Faible		•					
88064	BOIS-DE-CHAMP		Modéré		•					
88065	BONVILLET	PPRi Saône Amont	Faible		•		•		•	
88066	BOULAINCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88068	LA BOURGONCE		Modéré		•					
88069	BOUXIERES-AUX-BOIS		Faible		•					
88070	BOUXURULLES		Faible		•				•	
88071	BOUZEMONT		Faible		•					
88073	BRANTIGNY		Faible		•					
88074	BRECHAINVILLE		Très faible		•					
88075	LA BRESSE	PPRi Moselotte	Modéré		•		•			•
88076	BROUVELIEURES		Modéré		•		•			
88077	BRU		Faible		•					
88078	BRUYERES		Modéré		•		•			

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88079 à 88115	COMMUNES de Bulgneville à Corcieux	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88079	BULGNEVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88080	BULT		Faible		•					
88081	BUSSANG	PPRi Moselle Amont	Modéré		•			•		
88465	CAPAENIR VOSGES-GIRMONT	PPRi Moselle Aval	Modéré		•	SEVESO Seuil Bas				
88465	CAPAENIR VOSGES-ONCOURT	•	Modéré		•					•
88465	CAPAENIR VOSGES-THAON-LES-VOSGES	PPRi Moselle Aval	Modéré		•	SEVESO Seuil Bas	Ferré			
88082	CELLES-SUR-PLAINE	•	Faible		•					•
88083	CERTILLEUX		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88084	CHAMAGNE	PPRi Moselle Aval	Très faible		•		Ferré		•	
88085	CHAMPDRAY		Modéré		•			•		
88086	CHAMP-LE-DUC	•	Modéré		•					
88087	CHANTRAINE		Modéré		•			•		
88088	LA CHAPELLE-AUX-BOIS		Modéré		•					
88089	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES		Modéré		•			•		
88090	CHARMES	PPRi Moselle Aval	Très faible		•		Ferré		•	
88091	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES		Modéré		•					
88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	•	Modéré		•					
88093	CHATAS		Modéré		•					
88094	CHATEL-SUR-MOSELLE	PPRi Moselle Aval	Faible		•		Ferré			
88095	CHATENOIS	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route	•		
88096	CHATILLON-SUR-SAONE	PPRi Saône Amont	Faible		•					
88097	CHAUFFECOURT	PPRi Madon Centre	Très faible		•					
88098	CHAUMOUSEY		Modéré		•					•
88099	CHAVELOT	PPRi Moselle Aval	Modéré		•		Ferré			
88100	CHEF-HAUT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88101	CHENIMENIL	•	Modéré		•					
88102	CHERMISEY		Très faible		•					
88103	CIRCOURT		Faible		•					
88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON	•	Très faible		•					
88105	CLAUDON	PPRi Saône Amont	Faible		•				•	
88361	PROVENCHERES-ET-COLROY		Modéré		•					
88107	CLEREY-LA-COTE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88108	LE CLERJUS		Modéré		•					
88109	CLEURIE		Modéré		•					
88110	CLEZENTAIN	•	Faible		•					
88111	COINCHES	•	Modéré		•					
88113	COMBRIMONT	•	Modéré		•					
88114	CONTREXEVILLE	•	Très faible		•					
88115	CORCIEUX		Modéré		•			•		

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88116 à 88154	COMMUNES de Cornimont à Domremy-la-Pucelle	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88116	CORNIMONT	PPRi Moselotte	Modéré		•			•		•
88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88118	COUSSEY	PPRi Meuse	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré			
88119	CRAINVILLIERS		Très faible		•					
88120	LA CROIX-AUX-MINES		Modéré		•					
88121	DAMAS-AUX-BOIS		Faible		•					
88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY		Faible		•					
88123	DAMBLAIN		Très faible		•		Route		•	
88124	DARNEY	PPRi Saône Amont	Faible		•			•	•	
88125	DARNEY-AUX-CHENES		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88126	DARNIEULLES	•	Modéré		•					
88127	DEINVILLERS	PPRi Mortagne	Faible		•					
88128	DENIPAIRE		Modéré		•					
88129	DERBAMONT		Faible		•					
88130	DESTORD		Modéré		•			•		
88131	DEYCIMONT	•	Modéré		•					
88132	DEYVILLERS		Modéré		•					
88133	DIGNONVILLE		Modéré		•					
88134	DINOZE	PPRi Moselle Centre	Modéré		•					
88135	DOCELLES	•	Modéré		•					
88136	DOGNEVILLE	PPRi Moselle Aval	Modéré		•					
88137	DOLAINCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY		Faible		•				•	
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88140	DOMBROT-LE-SEC		Faible		•					
88141	DOMBROT-SUR-VAIR	•	Très faible		•		Route	•		
88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE		Modéré		•					•
88143	DOMEVRE-SUR-DURBION	•	Faible		•					
88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	•	Faible		•					
88145	DOMFAING		Modéré		•			•		
88146	DOMJULIEN		Très faible		•			•		
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS		Modéré		•				•	
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS		Faible		•				•	
88150	DOMMARTIN-SUR-VAINE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88151	DOMPAIRE	•	Faible		•					
88152	DOMPIERRE	•	Modéré		•					
88153	DOMPTAIL		Faible		•			•		
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE	PPRi Meuse	Très faible		•					

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88155 à 88194	COMMUNES de Domvallier à Gemmelaincourt	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88155	DOMVALLIER		Très faible		•					
88156	DONCIERES		Faible		•					
88157	DOUNOUX		Modéré		•					
88158	ELOYES	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88159	ENTRE-DEUX-EAUX		Modéré		•					
88160	EPINAL	PPRi Moselle Centre	Modéré		•		Ferré	•		
88161	ESCLES	PPRi Madon Amont	Faible		•					
88162	ESLEY		Faible		•				•	
88163	ESSEGNEY	PPRi Moselle Aval	Faible		•		Ferré			
88164	ESTRENNES		Faible		•					
88165	ETIVAL-CLAIREFONTAINE	PPRi Meurthe	Modéré		•					•
88166	EVAUX-ET-MENIL		Faible		•					
88167	FAUCOMPIERRE		Modéré		•					
88168	FAUCONCOURT		Faible		•					
88169	FAYS		Modéré		•					
88170	FERDRUPT	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88171	FIGNEVELLE	PPRi Saône Amont	Faible		•					
88172	FIMENIL	•	Modéré		•					
88173	FLOREMONT		Très faible		•				•	
88174	FOMEREY		Modéré		•					
88175	FONTENAY		Modéré		•					
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU	PPRi Côney	Modéré		•					
88177	LA FORGE		Modéré		•					
88178	LES FORGES		Modéré		•					
88179	FOUCHECOURT		Faible		•					
88180	FRAIN		Faible		•					
88181	FRAIZE	•	Modéré		•					
88182	FRAPELLE	•	Modéré		•					
88183	FREBECOURT	PPRi Meuse	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré			
88184	FREMIFONTAINE		Modéré		•					
88185	FRENELLE-LA-GRANDE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88186	FRENELLE-LA-PETITE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88187	FRENOIS	•	Faible		•				•	
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	•	Modéré		•					
88189	FREVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88190	FRIZON	•	Faible		•					•
88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT	•	Faible		•					
88193	GEMAINGOUTTE		Modéré		•					
88194	GEMMELAINCOURT		Très faible		•				•	

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88195 à 88232	COMMUNES de Gendreville à Harmonville	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88195	GENDREVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88196	GERARDMER	•	Modéré		•			•		
88197	GERBAMONT		Modéré		•					
88198	GERBEPAL		Modéré		•			•		
88199	GIGNEVILLE		Faible		•					
88200	GIGNEY		Faible		•					
88201	GIRANCOURT		Modéré		•					
88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE		Très faible		•				•	
88203	GIRECOURT-SUR-DURBION	•	Modéré		•					
88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL		Modéré		•					
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88208	GODONCOURT	PPRi Saône Amont	Faible		•				•	
88209	GOLBEY	PPRi Moselle Centre	Modéré		•	SEVESO Seuil Bas SEVESO Seuil Haut PPRi	Ferré			
88210	GORHEY		Faible		•					
88212	GRAND		Très faible		•					
88213	LA GRANDE-FOSSE		Modéré		•					
88214	GRANDRUPT-DE-BAINS		Faible		•					
88215	GRANDRUPT-SENONES		Modéré		•					
88216	GRANDVILLERS		Modéré		•					
88218	GRANGES-AUMONTZEY	•	Modéré		•					
88219	GREUX	PPRi Meuse	Très faible		•					
88220	GRIGNONCOURT	PPRi Saône Amont	Faible		•					
88221	GRUEY-LES-SURANCE		Modéré		•					
88222	GUGNECOURT		Modéré		•					
88223	GUGNEY-AUX-AJLX		Faible		•					
88224	HADIGNY-LES-VERRIERES		Faible		•					
88225	HADOL		Modéré		•					
88226	HAGECOURT	PPRi Madon Centre	Faible		•				•	
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88228	HALLAINVILLE		Faible		•					
88229	HARCHECHAMP	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88230	HARDANCOURT		Faible		•					
88231	HAREVILLE-SOUS-MONTFORT		Faible		•				•	
88232	HARMONVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route			

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88233 à 88272	COMMUNES de Harol à Ligneville	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88233	HAROL		Modéré		•					
88234	HARSAULT		Modéré		•					
88235	HAUTMOUGEY		Modéré		•					
88236	LA HAYE		Modéré		•					
88237	HENNECOURT	•	Faible		•					
88238	HENNEZEL		Faible		•					
88239	HERGUGNEY		Très faible		•					
88240	HERPELMONT	•	Modéré		•			•		
88241	HOUECOURT	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88242	HOUEVILLE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88243	HOUSSERAS		Modéré		•					
88244	LA HOUSSIÈRE	•	Modéré		•					
88245	HURBACHE		Modéré		•					
88246	HYMONT	PPRi Madon Centre	Faible		•					
88247	IGNEY	PPRi Moselle Aval	Faible		•		Ferré			
88248	ISCHES		Faible		•					
88249	JAINVILLOTTE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88250	JARMENIL	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88251	JEANMENIL	PPRi Mortagne	Modéré		•			•		
88252	JESONVILLE		Faible		•					
88253	JEUXEY		Modéré		•					
88254	JORXEY		Faible		•					
88255	JUBAINVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88256	JUSSARUPT	•	Modéré		•			•		
88257	JUVAINCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•	SEVESO Seuil Bas			•	
88258	LAMARCHE		Faible		•					
88259	LANDAVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88260	LANGLEY	PPRi Moselle Aval	Faible		•		Ferré			
88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE	•	Modéré		•			•		
88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	•	Modéré		•			•		
88263	LAVELINE-DU-HOUX		Modéré		•					
88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	PPRi Madon Amont	Faible		•					
88265	LEMMECOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	•	Modéré		•			•		
88267	LERRAIN	PPRi Madon Amont	Faible		•					
88268	LESSEUX	•	Modéré		•					
88269	LIEZEY		Modéré		•			•		
88270	LIFFOL-LE-GRAND		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88271	LIGNEVILLE		Faible		•					

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88272 à 88308	COMMUNES de Lironcourt à Mont-les-Neufchâteau	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88272	LIRONCOURT	PPRi Saône Amont	Faible		•					
88273	LONGCHAMP		Modéré		•					
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88275	LUBINE	•	Modéré		•					
88276	LUSSE	•	Modéré		•					
88277	LUVIGNY	•	Modéré		•					
88278	MACONCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88279	MADECOURT		Faible		•					
88280	MADEGNEY		Faible		•					
88281	MADONNE-ET-LAMEREY	•	Faible		•					
88283	MALAINCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88284	MANDRAY		Modéré		•					
88285	MANDRES-SUR-VAIR	•	Très faible		•				•	
88286	MARAINVILLE-SUR-MADON	PPRi Madon Aval	Très faible		•					
88287	MAREY		Faible		•					
88288	MARONCOURT	PPRi Madon Centre	Faible		•				•	
88289	MARTIGNY-LES-BAINS		Très faible		•					
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré	•	•	
88291	MARTINVELLE		Faible		•				•	
88292	MATTAINCOURT	PPRi Madon Centre	Faible		•					
88293	MAXEY-SUR-MEUSE	PPRi Meuse	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88294	MAZELEY	•	Faible		•					
88295	MAZIROT	PPRi Madon Centre	Très faible		•					
88296	MEDONVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88297	MEMENIL		Modéré		•					
88298	MENARMONT		Faible		•					
88299	MENIL-EN-XAINTOIS		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88300	LE MENIL-DE-SENONES		Modéré		•					
88301	MENIL-SUR-BELVITTE		Faible		•			•		
88302	LE MENIL		Modéré		•					
88303	MIDREVAUX		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88304	MIRECOURT	PPRi Madon Centre	Très faible		•					
88305	MONCEL-SUR-VAIR	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré			
88306	LE MONT		Modéré		•					
88307	MONT-LES-LAMARCHE		Faible		•					
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU		Très faible	Retrait gonflement argiles	•			•		

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88309 à 88347	COMMUNES de Monthureux-le-sec à Pierrefitte	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88309	MONTHUREUX-LE-SEC		Faible		•				•	
88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE	PPRI Saône Amont	Faible		•				•	
88311	MONTMOTIER		Modéré		•					
88312	MORELMAISON	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88313	MORVILLE		Faible		•					
88314	MORIZECOURT		Faible		•					
88315	MORTAGNE		Modéré		•					
88316	MORVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88317	MOUSSEY	•	Modéré		•					
88318	MOYEMONT	•	Faible		•					
88319	MOYENMOUTIER	PPRI Meurthe	Modéré		•					•
88320	NAYEMONT-LES-FOSSES		Modéré		•					
88321	NEUFCHATEAU	PPRI Meuse	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré	•		
88322	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	•	Modéré		•					
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88325	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT		Faible		•				•	
88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE	•	Modéré		•					
88327	NOMEXY	•	Faible		•		Ferré			•
88328	NOMPATELIZE	•	Modéré		•					
88330	NONVILLE		Faible		•				•	
88331	NONZEVILLE		Modéré		•					
88332	NORROY-SUR-VAIR	•	Très faible		•					
88333	NOSSONCOURT		Faible		•					
88334	OELLEVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88335	OFFROICOURT		Très faible		•					
88336	OLLAINVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88338	ORTONCOURT		Faible		•					
88340	PADOUX		Modéré		•					
88341	PAIR-ET-GRANDRUPT	•	Modéré		•					
88342	PALLEGNEY	•	Faible		•					
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT		Très faible		•				•	
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88345	LA PETITE-FOSSE		Modéré		•					
88346	LA PETITE-RAON	•	Modéré		•					
88347	PIERREFITTE		Faible		•					

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88348 à 88383	COMMUNES de Pierrepont-sur-l'arenthele à Remiremont	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88348	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE		Modéré		•					
88349	PLAINFAING		Modéré		•			•		
88350	PLEUVEZAIN		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88351	PLOMBIERES-LES-BAINS	•	Modéré		•			•		
88352	POMPIERRE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88353	PONT-LES-BONFAYS	PPRi Madon Amont	Faible		•					
88354	PONT-SUR-MADON	PPRi Madon Aval	Très faible		•					
88355	PORTIEUX	PPRi Madon Aval	Faible		•		Ferré			
88356	LES POULIERES		Modéré		•					
88357	POUSSAY	PPRi Madon Centre	Très faible	Retrait gonflement argiles	•			•	•	
88358	POUXEUX	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88359	PREY	•	Modéré		•					
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY		Faible		•					
88361	PROVENCHERES-ET-COLROY	•	Modéré		•					
88362	LE PUJD		Modéré		•					
88363	PUNEROT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré			
88364	PUZIEUX		Très faible		•				•	
88365	RACECOURT	•	Faible		•				•	
88366	RAINVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route			
88367	RAMBERVILLERS	PPRi Mortagne	Faible		•			•		
88368	RAMECOURT		Très faible		•					
88369	RAMONCHAMP	•	Modéré		•					
88370	RANCOURT		Faible		•					
88371	RAON-AUX-BOIS		Modéré		•					
88372	RAON-L'ETAPE	PPRi Meurthe	Faible	PPR chute de bloc	•					•
88373	RAON-SUR-PLAINE		Modéré		•			•		
88374	RAPEY		Faible		•					
88375	RAVES		Modéré		•					
88376	REBEUVILLE	•	Très faible		•					
88377	REGNEVELLE		Faible		•					
88378	REGNEY		Faible		•					
88379	REHAINCOURT		Faible		•					
88380	REHAUPAL		Modéré		•			•		
88381	RELANGES		Faible		•				•	
88382	REMICOURT		Très faible		•					
88383	REMIREMONT	PPRi Moselle Amont	Modéré		•			•		

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88385 à 88419	COMMUNES de Remoncourt à Saint-Jean d'Ormont	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88385	REMONCOURT		Faible		•					
88386	REMOEIX	•	Modéré		•					
88387	REMOVILLE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route			
88388	RENAUVOID		Modéré		•					
88389	REPEL		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88390	ROBECOURT		Très faible		•		Route		•	
88391	ROCHESSON	•	Modéré		•					
88392	ROCOURT		Très faible		•					
88393	ROLLAINVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88394	ROMAIN-AUX-BOIS		Très faible		•					
88395	ROMONT	PPRi Mortagne	Faible		•			•		
88398	LES ROUGES-EAUX		Modéré		•					
88399	LE ROULIER-DEVANT-BRUYERES		Modéré		•					
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS		Très faible		•				•	
88401	ROUVRES-LA-CHETIVE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88402	ROVILLE-AUX-CHENES	PPRi Mortagne	Faible		•					
88403	ROZEROTTE-ET-MENIL		Faible		•					
88404	ROZIERES-SUR-MOUZON	•	Très faible		•					
88406	RUGNEY		Faible		•				•	
88407	RUPPES		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré		•	
88408	RUPT-SUR-MOSELLE	PPRi Moselle Amont	Modéré		•			•		
88409	SAINT-AME	PPRi Moselotte	Modéré		•					
88410	SAINTE-BARBE		Faible		•					
88411	SAINTE-BASLEMONT		Faible		•					
88412	SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE		Faible		•					
88413	SAINTE-DIE-DES-VOSGES	PPRi Meurthe	Modéré		•					
88415	SAINTE-ETIENNE-LES-REMIREMONT	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88416	SAINTE-GENEST		Faible		•					
88417	SAINTE-GORGON	PPRi Mortagne	Modéré		•					
88418	SAINTE-HELENE	PPRi Mortagne	Modéré		•					
88419	SAINTE-JEAN-D'ORMONT		Modéré		•					

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88421 à 88459	COMMUNES de Saint-Julien à Soncourt	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88421	SAINT-JULIEN	PPRi Saône Amont	Faible		•					
88423	SAINT-LEONARD	PPRi Meurthe	Modéré		•					
88424	SAINTE-MARGUERITE	PPRi Meurthe	Modéré		•					
88425	SAINT-AURICE-SUR-MORTAGNE	PPRi Mortagne	Faible		•					
88426	SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE	PPRi Moselle Amont	Modéré		•			•		
88427	SAINT-MENGE		Très faible		•				•	
88428	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	PPRi Meurthe	Modéré		•					
88429	SAINT-NABORD	PPRi Moselle Amont	Modéré		•					
88430	SAINT-OUEN-LES-PAREY		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88431	SAINT-PAUL		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88432	SAINT-PIERREMONT	•	Faible		•					
88433	SAINT-PRANCHER		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88434	SAINT-REMIMONT		Très faible		•				•	
88435	SAINT-REMY		Modéré		•					
88436	SAINT-STAIL		Modéré		•					
88437	SAINT-VALLIER		Faible		•					
88438	LA SALLE		Modéré		•			•		
88439	SANCHEY		Modéré		•					•
88440	SANDAUCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88441	SANS-VALLOIS		Faible		•					
88442	SAPOIS		Modéré		•					
88443	SARTES		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88444	LE SAULCY		Modéré		•					
88445	SAULCY-SUR-MEURTHE	•	Modéré		•					
88446	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	PPRi Moselotte	Modéré		•					•
88448	SAUVILLE		Très faible		•		Route		•	
88449	SAVIGNY	•	Très faible		•				•	
88450	SENAIDE		Faible		•					
88451	SENONES	•	Modéré		•					
88452	SENONGES		Faible		•				•	
88453	SERAUMONT		Très faible		•					
88454	SERCOEUR	•	Modéré		•					
88455	SERECOURT		Faible		•					
88456	SEROCOURT		Faible		•					
88457	SIONNE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88458	SOCOURT	PPRi Moselle Aval	Très faible		•				•	
88459	SONCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88460 à 88495	COMMUNES de Soulosse-sous-Saint-Elophe à Vaudeville	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré	•		
88461	SURIAUVILLE		Très faible		•					
88462	LE SYNDICAT	PPRi Moselotte	Modéré		•					
88463	TAINTRUX		Modéré		•					
88464	TENDON	•	Modéré		•					
88466	THEY-SOUS-MONTFORT		Très faible		•				•	
88467	THIEFOSE	PPRi Moselotte	Modéré		•					
88468	LE THILLOT	PPRi Moselle Amont	Modéré		•			•		
88469	THIRAUCCOURT		Très faible		•					
88470	LE THOLY		Modéré		•					
88471	LES THONS	PPRi Saône Amont	Faible		•					
88472	THUILLIERES		Faible		•					
88473	TIGNECOURT		Très faible		•					
88474	TILLEUX		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88475	TOLLAINCOURT		Très faible		•					
88476	TOTAINVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88477	TRAMPOT		Très faible		•					
88478	TRANQUEVILLE-GRAUX		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88479	TREMONZEY		Modéré		•					
88480	UBEXY		Faible		•					
88481	URIMENIL		Modéré		•					
88482	URVILLE		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88483	UXEGNEY	•	Modéré		•					•
88484	UZEMAIN		Modéré		•					
88485	LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE		Très faible		•					
88486	VAGNEY	PPRi Moselotte	Modéré		•					
88487	LE-VAL-D'AJOL	•	Modéré		•					
88488	VALFROICOURT		Faible		•				•	
88489	VALLEROY-AUX-SAULES	PPRi Madon Centre	Faible		•					
88490	VALLEROY-LE-SEC		Faible		•					
88491	LES VALLOIS	PPRi Madon Amont	Faible		•					
88492	LE VAL TIN	•	Modéré		•					
88493	VARMONZEY		Faible		•					
88494	VAUBEXY		Faible		•					
88495	VAUDEVILLE		Modéré		•					

Liste des communes à risques majeurs du département des Vosges

INSEE de 88496 à 88532	COMMUNES de Vaudoncourt à Zinzcourt	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88496	VAUDONCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88497	VAXONCOURT	PPRI Moselle Aval	Faible		•		Ferré			
88498	VECOUX	PPRI Moselle Amont	Modéré		•					
88499	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	PPRI Madon Centre	Faible		•				•	
88500	VENTRON	•	Modéré		•			•		
88501	LE VERMONT		Modéré		•					
88502	VERVEZELLE		Modéré		•					
88503	VEXAINCOURT		Modéré		•					
88504	VICHEREY		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88505	VIENVILLE		Modéré		•					
88506	VIEUX MOULIN		Modéré		•					
88507	VILLERS	•	Faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88508	VILLE-SUR-ILLON		Faible		•					
88509	VILLONCOURT	•	Modéré		•					
88510	VILLOTTE		Très faible		•					
88511	VILLOUXEL		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88512	VIMENIL		Modéré		•					
88513	VINCEY	PPRI Moselle Aval	Faible		•		Ferré			
88514	VIOCOURT	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route			
88515	VIOMENIL	•	Faible		•					
88516	VITTEL	•	Très faible		•			•		
88517	VIVIERS-LE-GRAS		Faible		•					
88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT		Très faible		•					
88519	LA VOIVRE	PPRI Meurthe	Modéré		•					
88520	LES VOIVRES		Modéré		•					
88521	VOMECOURT		Faible		•					
88522	VOMECOURT-SUR-MADON	PPRI Madon Aval	Très faible		•				•	
88523	VOUXEY	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88524	VRECOURT	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Route		•	
88525	VROVILLE	PPRI Madon Centre	Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88526	WISEMBACH		Modéré		•					
88527	XAFFEVILLERS	PPRI Mortagne	Faible		•					
88528	XAMONTARUPT		Modéré		•					
88529	XARONVAL	PPRI Madon Aval	Très faible		•				•	
88530	XERTIGNY		Modéré		•					
88531	XONRUPT-LONGEMER	•	Modéré		•			•		
88532	ZINCOURT		Faible		•					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat
Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

Arrêté n° 961/2016/DDT
Portant dérogation aux conditions de ressources prévues
pour l'attribution de logements sociaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1466 A,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, R 441-1 et R 441-1-1,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif actualisé tous les ans,

CONSIDERANT la demande des bailleurs sociaux réitérant les demandes de dérogation aux conditions de ressources pour l'attribution de logements sociaux,

CONSIDERANT que les quartiers prioritaires ainsi définis remplaceront les différents zonages antérieurs tels que les Zones urbaines Sensibles,

CONSIDERANT la situation de la vacance au sein du parc des résidences principales des communes lorsque celle-ci est supérieure à 10 %, valeur INSEE 2013,

CONSIDERANT le niveau de la vacance constaté au sein du patrimoine des bailleurs sociaux dans les communes où le taux d'occupation du parc social public est à défendre,

CONSIDERANT le taux de la vacance constatée au sein du parc des bailleurs sociaux dans deux quartiers de la ville d'Épinal qui est supérieur à 10 %,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1^o de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixée pour l'accès aux logements locatifs sociaux hors Prêt Locatif Aidé (P.L.A.) à Loyer Minoré, P.L.A. d'Insertion ou P.L.A. Très Sociaux selon les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 :

La base des plafonds de ressources prise en compte pour accéder à ces logements sociaux est égale à deux fois les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Article 3 :

Cette dérogation s'applique aux quartiers prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville (voir plans annexés définissant le quartier) :

- Pour la ville d'Epinal : Quartiers Bitola et de la Justice ;
- Pour la ville de Golbey : Quartier Le Haut du Gras ;
- Pour la ville de Remiremont : Quartier Le Rhumont ;
- Pour la ville de Saint Dié des Vosges : Quartiers Saint Roch-L'Orme et Kellermann.

Article 4 :

Sont concernées également par cette dérogation, les communes dans lesquelles un taux de vacance supérieur à 10 % (valeur INSEE 2013) est constaté. Sont retenus les territoires suivants :

- BAINS LES BAINS
- CELLES SUR PLAINE
- COLROY LA GRANDE
- CORNIMONT
- FONTENOY LE CHATEAU
- GRANGES-AUMONTZEY
- HENZEZEL
- LA HOUSIERE
- LAMARCHE
- LA PETITE RAON
- LE THILLOT
- MARTIGNY LES BAINS
- MIRECOURT
- MOUSSEY
- MOYENMOUTIER
- NEUFCHATEAU
- PORTIEUX
- RAMBERVILLERS
- RUPT SUR MOSELLE
- SAINT MAURICE SUR MOSELLE
- SENONES
- THIEFOSSE

Sont concernées également par cette dérogation, les communes dans lesquelles le taux de la vacance constatée au sein du parc des bailleurs sociaux fait apparaître un niveau d'occupation insuffisant. Sont retenus les territoires suivants :

- BUSSANG
- LA BRESSE
- CORCIEUX
- ELOYES
- LE SAULCY
- RAMONCHAMP
- SAULXURES SUR MOSELOTTE

Sont également concernés les logements sociaux des quartiers du Saut le Cerf et de la Vierge, ville d'Épinal, en raison de la vacance constatée qui est supérieure à 10 %.

Article 5 :

Les bailleurs devront fournir au Préfet du département des Vosges un bilan trimestriel des logements attribués en vertu des dispositions du présent arrêté ainsi que le nombre total des attributions sur les communes concernées.

Article 6 :

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

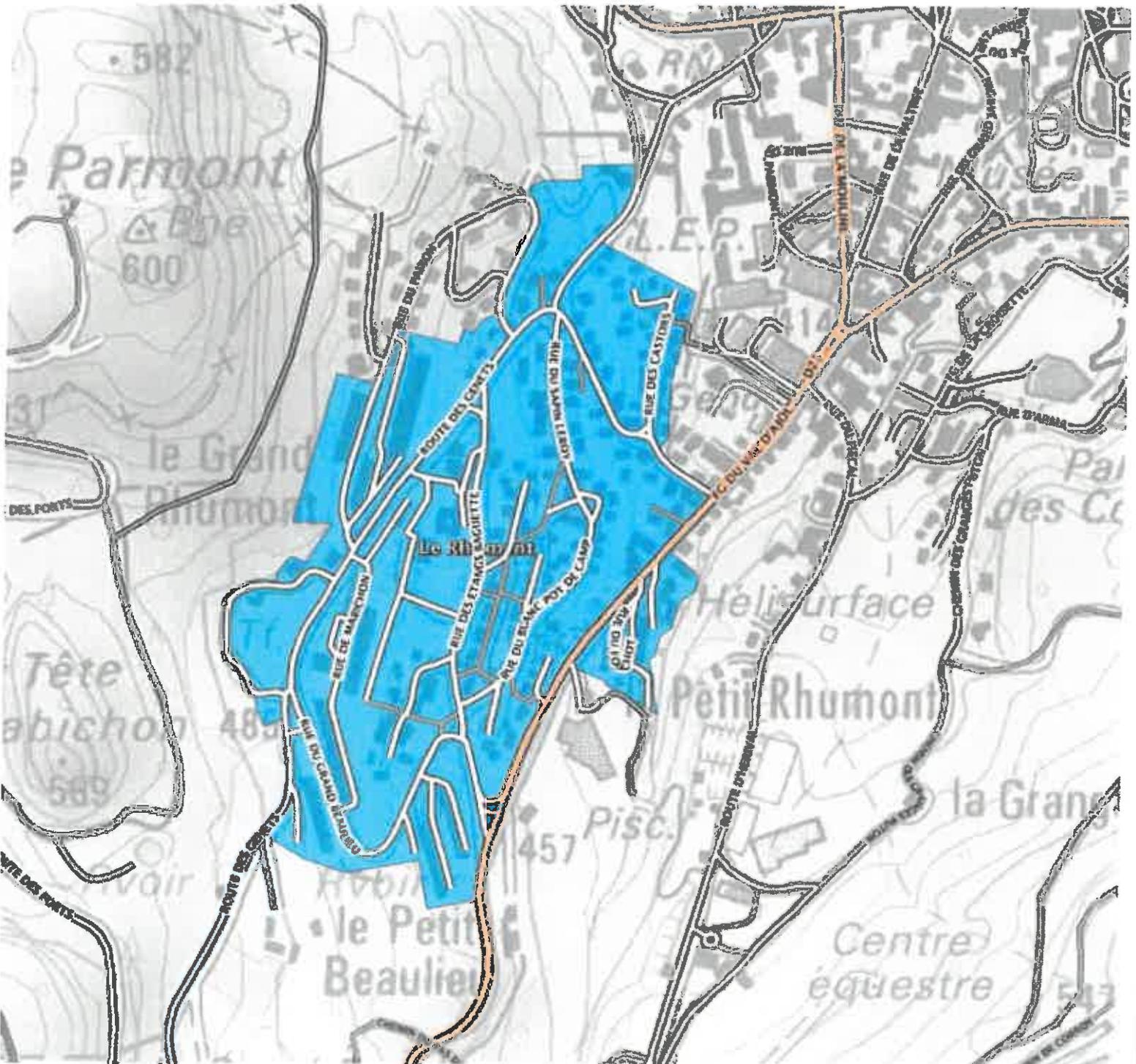
Épinal, le 14 DEC. 2016
Le Préfet



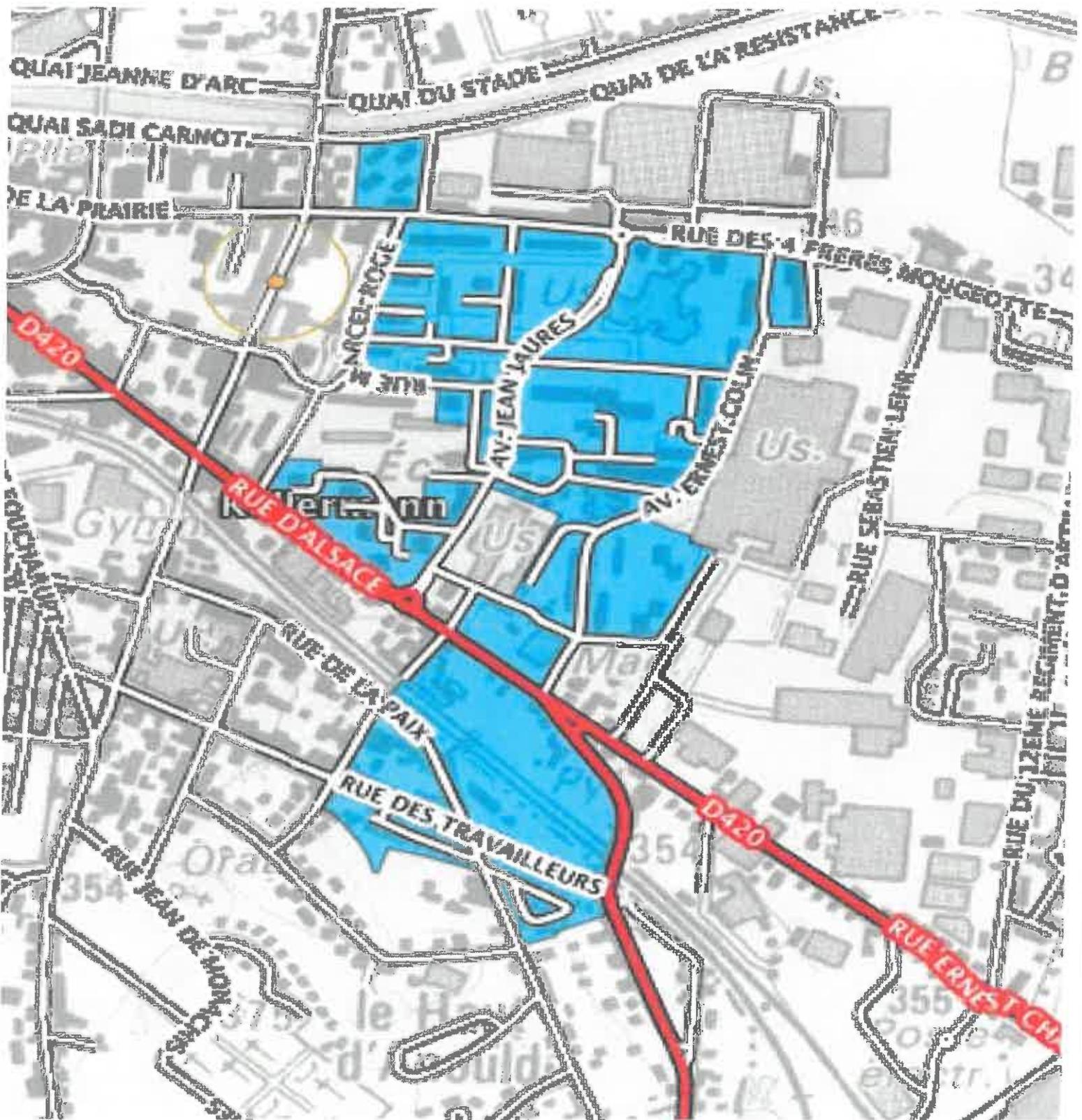
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe n°4
Ville de Remiremont
Quartier Le Rhumont



Annexe n° 6
Ville de Saint Die des Vosges
Quartier Kellermann



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°960/2016/DDT DU 20 DEC. 2016
fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs
de régulation de grands cormorans pour la période 2016-2017

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-2 et R411-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2016-2019 (arrêté publié le 13 octobre 2016),

- VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°959/2016/DDT du définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2016-2019,
- VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,
- VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,
- VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,
- VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,
- VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran dans sa séance du 25/11/2016,
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15/11/2016 au 09/12/2016,
- CONSIDÉRANT** que, pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs ainsi qu'en eaux libres et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées, des tirs sont autorisés pour la période 2016-2019 sur le département des Vosges dans le cadre du plan de gestion national susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les personnes assermentées désignées ci-après sont autorisées, au titre de la période 2016-2017, à encadrer et/ou effectuer les tirs de régulation des grands cormorans dans le cadre des opérations expérimentales en eaux libres au profit des populations de poissons menacées (sur les secteurs d'eaux libres définis dans l'arrêté préfectoral n°959/2016/DDT du susvisé).

1. les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés

2. les gardes assermentés chargés de la coordination des différents secteurs d'eaux libres

SITE	Nom des coordonnateurs	Adresse
1 – Moselle	BRETON Nicolas (ADFDCV)	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
2 – Haute Moselle	MAROTEL Philippe (ADFDP)	2, les Fourrières – 88200 VECOUX
3 – Meurthe	LALVEE Laurent (FDCV)	13, rue des grandes Hières 88110 RAON L'ETAPE
	CLAUDEL Aimé (Garde-chasse)	14, rue général Tabouis – 88210 SENONES
4 – Vair, Vraine	LAMONTAGNE Gêrôme (Garde-chasse)	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT REMIMONT
5 – Côney	GIGNEY Claude (louvètier)	2, rue Charles Lévy – 88240 BAINS LES BAINS
6 – Madon	DONEL Hervé (louvètier)	13, lot Claude Gellée – 88130 CHARMES
7 – Meuse	ADAM Noël (louvètier)	15, RD 74 – 88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE
8 – Saône	BUCA Michel (louvètier)	8, route de Droiteval – 88410 CLAUDON
9 – Vologne	BERGER Dominique (Garde-chasse)	5, rue du Bois Joli – 88200 SAINT NABORD
10 – Mortagne	MAIRE Claude (Garde-chasse)	36, grande rue 88700 SAINT MAURICE SUR MORTAGNE
11 – Canal des Vosges	CANTON Daniel (louvètier)	230, route d'Épinal – 88390 CHAUMOUSEY
12 – Semouse Augronne Combeauté	GIGNEY Claude (louvètier)	2, rue Charles Lévy – 88240 BAINS LES BAINS

Article 2

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à faire du tir de régulation des grands cormorans sur les secteurs d'eaux libres sous la responsabilité des personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

LISTE DES TIREURS CORMORANS – PÉRIODE 2016-2017

NOM	FONCTION	ADRESSE
BASSIN MOYENNE MOSELLE – AVIÈRE – DURBION		
Lot 1 gibier d'eau (Châtel – Portieux)		
BRETON Denis	Tireur	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
BRETON Nicolas	FDCV	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
BRETON Aimé	Tireur	698, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
Lot 3 gibier d'eau (Chamagne)		
DUPRE Lionel	Tireur	43, route de Charmes – 88130 ESSEGNEY
MELVIN Camano	Tireur	Rue du Général Leclerc 88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
DIDELOT Patrick	Tireur	88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
Ballastières de Socourt		
CAMELLERI Serge	Tireur	2, place de Verdun – 88440 NOMEXY
KOEPFERT Aymeric	Tireur	155, rue de Viacelle – 88130 SOCOURT
KOEPFERT Cyril	Tireur	155, rue de Viacelle – 88130 SOCOURT
TRUFFY Thierry	Tireur	114, rue des Grelots – 88130 SOCOURT
VOIRIN Laurent	Garde-chasse	641, rue principale – 88130 SOCOURT
Ballastières de l'AAPPMA de Charmes à Socourt		
DONEL Hervé	Louvètier	13, lot Claude Gellée – 88130 CHARMES
Ballastière de Charmes (CRACCO)		

NOM	FONCTION	ADRESSE
ROLIN Daniel	Tireur	210, grande rue 88450 BETTEGNEY SAINT BRICE
Ballastière de Langley		
CHEVALIER André	Tireur	184, grande rue – 88130 LANGLEY
LANDORMY Fabien	Tireur	146, lot de la ballastière – 88130 LANGLEY
Étangs fédéraux Châtel et fédération de chasse		
BELLO alexandre	FDCV	11, chemin du Plain de Saut 88360 RUPT-SUR-MOSELLE
CANIVET Vincent	FDCV	75, impasse de la Digue – 88390 CHAUMOUSEY
LAVIT Philippe	FDCV	856, rue des pins – 88390 CHAUMOUSEY
LOEFFEL Walter	Tireur	Le Haut du Gerbier 88330 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
ROLIN Arnaud	ADFDP	9, rue du Côteau – 88440 NOMEXY
MASSOTTE Xavier	FDCV	34, place Gaston Litaize – 88000 DIGNONVILLE
PENNETIER Joanna	FDCV	27, rue le vieux moulin - 88160 LE MENIL
LABEDIE Maxime	FDCV	17, rue de la Maix - 88000 EPINAL
Ballastières communales de Châtel		
COINCHELIN Bernard	Tireur	10, rue de Saulcy 88300 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
Ballastière communale de Vaxoncourt		
ANTOINE Michel	Tireur	60, grande rue – 88300 VAXONCOURT
SERTIC Joseph	Tireur	6, grande rue – 88300 VAXONCOURT
Étangs fédéraux d'Igney / Vaxoncourt / Girmont		
BALAY Michel	Tireur	22, rue Rapp – 88150 THAON LES VOSGES
PERRIN Joël	Tireur	6, rue pont du chêne 88330 HADIGNY LES VERRIERES
Girmont – Dogneville		
HOLVECK Jean-Luc	Tireur	16, rue de Lorraine – 88150 GIRMONT
HURAUX Stéphane	Tireur	32, rue Roger Ehrwein 88150 THAON LES VOSGES
Ballastières communales de Dogneville		
THIRIET Jean-Pierre	Tireur	6, rue des Pâquerettes – 88000 EPINAL
Secteur Durbion		
BALAY Benoît	Tireur	Scierie La Rochelieure 88330 DOMEVRE-SUR-DURBION
DENY René	Tireur	28, rue des tilleuls 88330 HADIGNY LES VERRIERES
BASSIN DE LA HAUTE MOSELLE, AMONT D'ÉPINAL		
Secteur Dinozé, Arches, Pouxieux		
AIME Bruno	Responsable secteur	342, impasse du Voyer – 88550 POUXEUX
BAUBY Damien	Tireur	2, HLM sous les Thillots – 88550 POUXEUX
BOULAY-AUBEL Pierre	Tireur	35, rue Lindbergh – 88000 DOGNEVILLE
COMPAS Dimitri	Tireur	3, Rue Claude Gellée – 88000 EPINAL
DELAITRE Anicet	Tireur	1022A, rue du saut du Broc – 88550 POUXEUX
DUBOIS Claude	Tireur	24, rue de La Vologne – 88550 JARMENIL
JEAN Ludovic	Tireur	26, rue de Remiremont – 88380 ARCHES
SIBILLE Roland	Tireur	Rue des Moïses – 88550 JARMENIL

NOM	FONCTION	ADRESSE
VOLTZ Robert	Tireur	4, rue de la gare – 88380 ARCHES
Secteur Eloyes		
ANCEL Jean-Louis	Tireur	7, rue de la république – 88510 ELOYES
BERGER Dominique	Garde Chasse	5, rue du Bois Joli – 88200 SAINT NABORD
GRANDGIRARD Bernard	Tireur	9, rue nouvelles – 88510 ELOYES
PIERRAT Étienne	Tireur	13, rue nouvelle – 88510 ELOYES
THIRIET Gérard	Tireur	43, rue de Jarménil – 88510 ELOYES
Secteur Saint Nabord, Remiremont, Vecoux, Dommartin Les Remiremont, Rupt sur Moselle		
AUDOUX Albert	Tireur	16, rue de la gare – 88200 VECOUX
FILHINE Denis	Tireur	10, rue du Tir – Les Breuchottes 88200 SAINT NABORD
FLEUROT Daniel	Tireur	16, rue des Deux ruisseaux 88200 SAINT NABORD
GUERLESQUIN Laurent	Tireur	2, rue de la forêt – 88200 SAINT-NABORD
MANGEL Bruno	Tireur	6, rue Vouaudin – 88200 VECOUX
MAROTEL Philippe	Responsable secteur	2, rue les fourrières – 88200 VECOUX
NAVILIAT Jean-Marie	Tireur	17, Rue Bambois – 88220 RAON-AUX-BOIS
PAGELOT Cédric	Tireur	3, rue des mésanges – 88200 SAINT NABORD
SCHERLEN Jean-François	Tireur	9, la vierge – 88200 VECOUX
SCHERLEN Simon-Pierre	Tireur	50, rue de Lorraine – 88200 RUPT-SUR-MOSELLE
SILLARI Dominique	Tireur	61, route de Xennois 88200 SAINT-ETIENNE-LES-REMIEMONT
VARINOT Francis	Tireur	108, rue du Gouot 88200 DOMMARTIN-LES-REMIEMONT
VILLEMIN Patrick	Tireur	6, rue des mésanges – 88200 SAINT NABORD
BASSIN MOSELOTTE		
Secteur Saint Amé, Vagney		
BAZIN Bernard	Garde-chasse	54, route de Meyvillers – 88120 SAINT-AME
BOURGAU Christian	Tireur	14, rue de la blanche Céline – 88120 SAINT-AME
CLAUDE Jean-Jacques	Louvetier	199, rue Jules Méline 88290 SAULXURE-SUR-MOSELLOTTE
PETIN Jean-Louis	Tireur	3, chemin du Chanois – 88120 LE SYNDICAT
SASSO Michel	Tireur	57, route de Peccavillers – 88120 LE SYNDICAT
THIRIET Hubert	Tireur	17, route des Gémaux – 8120 LE SYNDICAT
BASSIN MEURTHE		
Lot gibier d'eau Meurthe		
GERVAIS Mathieu	Tireur	60, rue Edmond Delorme – 54300 LUNEVILLE
LALVEE Laurent	FDCV	13, rue des grandes Hières 88110 RAON-L'ETAPE
NOEL Jean-Yves	Tireur	La Bouillereau 88230 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
WILHELM Laurent	Tireur	Les Colins – 54450 BIONVILLE

NOM	FONCTION	ADRESSE
Secteur Haute-Meurthe, Plaine, Rabodeau		
CLAUDEL Aimé	Garde-chasse	14, rue général Tabouis – 88210 SENONES
COLMANT Jean-Michel	Garde-chasse	30, rue Dauphine 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
COLSON Bernard	Tireur	6, rue de la Seppe – 88110 CELLES SUR PLAINE
DIDIERJEAN Alain	Garde-chasse	26, rue de la planchette 88650 ENTRE-DEUX-EAUX
FERTIG Bernard	Garde-champêtre	3, quai de la résistance 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
LEBOUBE Michel	Garde-chasse	24, rue des lacs – La Trouche 88110 RAON L'ETAPE
LECONTE Robert	Garde-chasse	38, rue Paul Rochatte – 88420 MOYENMOUTIER
LOUIS Bernard	Tireur	18 rue de la Meurthe 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE
MANGOLD Denis	Garde-chasse	39, plateau Saint-Maurice – 88210 SENONES
PROCOCKI Georges	Tireur	Bouilli Fontaine – 88110 CELLES SUR PLAINE
SABARTHES Eric	Tireur	MF de Venival – Saint-Prayel 88420 MOYENMOUTIER
BASSIN MEUSE, VAIR, VRAINE, PETIT VAIR		
Secteur Meuse, Mouzon, Vair		
BRIDOUX Joël	Garde chasse / Pêche	19, rue de la Villion 88630 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
COLTE Bernard	Louvetier	15, rue de Rollainville 88630 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
KESSEL James	Tireur	12, rue d'Alger – 88630 COUSSEY
LEPETIT Eric	Tireur	22, rue de l'église – 88350 LIFFOL LE GRAND
Secteur Vair / Vraine		
ANSTETT Pascal	Tireur	53, rue de la mairie – 88170 HOUECOURT
LAMONTAGNE Christian	Tireur	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT-REMIMONT
LAMONTAGNE Gérôme	Garde-chasse	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT-REMIMONT
MASSEAUX Jean-Marie	Tireur	291, rue de la 2ème DB 88800 SAINT REMIMONT
PAULIN René	Tireur	12, rue des halles – 88170 REMOVILLE
STOURBE Myriam	Tireur	20, rue de l'Église – 88170 SAINT PAUL
BASSIN SAÔNE		
BUCA Michel	Louvetier	8, route de Droiteval – 88410 CLAUDON
CANTON Daniel	Louvetier	230, rue d'Épinal – 88390 CHAUMOUSEY
MICHEL Jean Pierre	Tireur	5, rue de Harol – 88390 DOMMARTIN AUX BOIS
BASSIN CÔNEY		
Secteur Bains les Bains		
GIGNEY Claude	Louvetier	2, rue Charles Lévy – 88240 BAINS-LES-BAINS
Secteur Fontenoy le Château		
SCANDELLA Bernard	Tireur	28, rue du colonel Gilbert 88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU

NOM	FONCTION	ADRESSE
BASSIN MADON		
Secteur Mirecourt		
ANNEN Bernard	Tireur	1, rue le village – 88270 MARONCOURT
JACQUEMIN Éric	Tireur	127, rue saint André – 88500 POUSSAY
OUDOT Bernard	Tireur	55, rue Alix Le Clerc – 88500 POUSSAY
BASSIN VOLOGNE		
Secteur Docelles		
OLIOT Eric	Tireur	17, HLM de la gare – 88460 DOCELLES
TISSERANT Dany	Tireur	6, rue des Gaises – 88460 DOCELLES
Secteur La Neuveveville, Lépages		
MULLER Hervé	Tireur	15, rue de l'école 88600 LA NEUVEVILE DEVANT LEPANGES
VIARD Gérard	Tireur	66, le village – 88460 XAMONTARUPT
Secteur Laveline devant Bruyères		
DELAITE Philippe	Tireur	36, le haut Vinot – 88640 JUSSARUPT
DEMENGEON François	Tireur	1, route de Prey – 88600 FIMENIL
BASSIN MORTAGNE		
Secteur Rambervillers		
CONREAUX André	Tireur	9, La Rappe – 88700 ROVILLE-AUX-CHENES
FRACHET François	Tireur	3, route de Rambervillers 88700 MENIL SUR BELVITTE
JACQUEL Jean-Luc	Tireur	9, bis rue du Guidon – 88700 JEANMENIL
MAIRE Claude	Garde-chasse	36, grande rue 88700 ST-MAURICE-SUR-MORTAGNE
SCHWARTZ Frédéric	Tireur	Le Rein Gourmand 88700 ROVILLE-AUX-CHENES
VIRION Daniel	Tireur	8, rue de Quillonhaie – 88600 AYDOILLES
BASSIN SEMOUSE AUGRONNE COMBEAUTE		
ROLIN Arnaud	ADFDA APPMA	9, rue du Côteau – 88440 NOMEXY
BELLO Alexandre	FDCV	11, Chemin du Plain de Saut, 88360 RUPT SUR MOSELLE
CANIVET Vincent	FDCV	75, impasse de la Digue, 88390 CHAUMOUSEY
LAVIT Philippe	FDCV	856, rue des Pins, 88390 CHAUMOUSEY
BRETON Nicolas	FDCV	680, rue de Renauvold – 88390 GIRANCOURT
MASSOTTE Xavier	FDCV	34, place Gaston Litaize – 88000 DIGNONVILLE
PENNETIER Joanna	FDCV	27, rue le vieux moulin - 88160 LE MENIL
LABEDIE Maxime	FDCV	17, rue de la Maix - 88000 EPINAL
TOTAL GÉNÉRAL : 107 tireurs + les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés		

Article 3

Sur les piscicultures extensives en étang, seuls les exploitants de pisciculture et/ou leurs ayants-droits ainsi que toute personne dûment déléguée sont autorisés à effectuer des tirs de régulation de grands cormorans.

Article 4

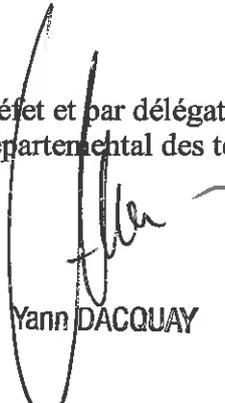
Toutes les personnes autorisées à effectuer des tirs de l'espèce grand cormoran doivent respecter l'ensemble des dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral n°959/2016/DDT susvisé.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie du département des Vosges ainsi que les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 20 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Yann DACQUAY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°959/2016/DDT DU 20 DEC. 2016
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion
de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales
en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2016-2019

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à L411-2 et R411-1 à R411-14,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2016-2019 (arrêté publié le 13 octobre 2016),

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran dans sa séance du 25/11/2016,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15/11/2016 au 09/12/2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur certains sites en eau libre pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'ombre commun sur les cours d'eau de la Moselle en aval et, en amont d'Épinal, sur la Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le brochet sur le Vair, la Vraine, la Moselle, la Meurthe, la Meuse, le Madon, le Durbion, le canal de l'Est, la Saône, l'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les salmonidés, sur les cours d'eau le Coney, la Vologne, la Mortagne, le Rabodeau, la Plaine, la Fave, le Petit Vair,
- le saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,

CONSIDÉRANT que la régulation par le tir est un moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

ARRÊTE

TITRE I – Dispositions relatives aux opérations expérimentales de régulation de grand cormoran sur des sites en eau libre

Article 1

Le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits annuellement à ce titre sur le département des Vosges pour la période 2016-2019 est fixé à :

- 650 oiseaux, dont 50 oiseaux en réserve, par saison annuelle,
- 1 950 oiseaux, dont 150 oiseaux en réserve, sur l'ensemble de la période tri-annuelle 2016-2019.

La possibilité d'utiliser cette réserve pourra être sollicitée sur demande écrite motivée de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FVPPMA) auprès de la direction départementale des territoires (DDT) qui recueillera l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran avant de rendre sa décision. Cette décision ne pourra intervenir que quand 600 oiseaux auront été abattus dans le département durant de la saison annuelle en cours.

Article 2

Les sites d'intervention en eau libre du département des Vosges sur lesquels les opérations expérimentales de régulation de grands cormorans sont autorisées sont les suivants :

Site 1

- la Moselle : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la Courbe à Le Thillot,
- le Durbion : de sa confluence à Châtel sur Moselle jusqu'au pont de Girecourt sur Durbion,
- l'Avière : de sa confluence avec la Moselle à Châtel sur Moselle jusqu'au réservoir de Bouzey, ainsi que sur l'étang de l'Abbaye.

Site 2

- la Moselotte : de sa confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la Gare à Saulxures-sur-Moselotte.

Site 3

- la Meurthe : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont du Centre à Fraize,
- le Rabodeau : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD49 à Moussey,
- la Plaine : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD183 à Allarmont,
- la Fave : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de Frapelle (RN420).

Site 4

- la Vair : sur tout son cours vosgien,
- la Vraine : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD17 à Domjulien,
- le Petit Vair : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD68 à Vittel.

Site 5

- le Coney : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont de la RD44 aux Forges d'Uzemain.

Site 6

- le Madon : sur tout son cours vosgien.

Site 7

- la Meuse, le Mouzon et la Saônelle : sur leurs parcours vosgiens.

Site 8

- la Saône : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont du centre de Darney.

Site 9

- la Vologne : de sa confluence avec la Moselle jusqu'à la cascade du lac de Retournemer (hors grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer),
- le Neuné : de sa confluence avec la Vologne jusqu'au pont de la RD86 à l'amont de Corcieux.

Site 10

- la Mortagne : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la RD70 à Autrey.

Site 11

- le Canal des Vosges : sur tout son cours vosgien,

Site 12

- la Combeauté de la limite départementale 70/88 jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Méréille,
- l'Augronne de la limite départementale 70/88 jusqu'à la partie couverte de l'Augronne à Plombières les Bains,
- la Semouse de la limite départementale 70/88, au Clerjus, jusqu'à la retenue des forges de Semouse commune de Bellefontaine.

Article 3

Les tirs de régulation peuvent être réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Ils sont réalisés par les agents assermentés et les tireurs agréés désignés dans l'arrêté préfectoral n°960/2016/DDT du fixant la liste des personnes autorisées pour la période 2016-2019.

TITRE II – Dispositions relatives aux opérations conduites sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques

Article 4

Les prélèvements attribués sur le département des Vosges à ce titre pour la période 2016-2019 sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à **50 oiseaux** par saison annuelle, soit un total de **150 oiseaux** sur l'ensemble de la période tri-annuelle 2016-2019.

Article 5

Les secteurs géographiques sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées concernent les piscicultures en étang définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé et les eaux libres périphériques.

Sont considérées comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L431-6 du code de l'environnement,
- les plans d'eau visés aux articles L431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives.

Article 6

Les demandes de destruction seront formulées au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes auprès de la DDT par les exploitants de piscicultures en étang selon le modèle joint en **annexe n°1** au présent arrêté.

Article 7

Les demandeurs ne pourront intervenir qu'à réception de leur autorisation individuelle dûment validée par l'administration. Les tireurs seront porteurs d'une copie de cette autorisation qui sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Chaque bénéficiaire devra en outre respecter l'ensemble des dispositions communes visées au titre III du présent arrêté.

Article 8

Si des opérations tardives de vidange d'étang ou d'alevinage interviennent après la fermeture générale de la chasse, la période d'autorisation de tirs sur les piscicultures en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau devront alors être évités et les exploitants concernés devront s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Les demandes de prolongation doivent être adressées à la DDT avant le 1^{er} février de la saison annuelle en cours.

TITRE III – Dispositions communes

Article 9

Les tirs peuvent être effectués au cours de chaque saison annuelle en cours (année N/année N+1) dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de l'année N et le dernier jour du mois de février de l'année N+1.

Si le quota de la saison annuelle en cours n'est pas atteint à la fin de cette période (fin février de l'année N+1), une période complémentaire de tirs pourra être mise en œuvre à compter de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de l'année N+1 jusqu'à la date de démarrage de la saison annuelle suivante. Celle-ci sera fixée par un arrêté préfectoral (année N+1) qui modifiera le cas échéant les dispositions du présent arrêté en fonction des évolutions de la situation du grand cormoran dans le département des Vosges.

Article 10

L'utilisation de munitions à base de grenaille de plomb est interdite.

Article 11

Chaque tireur doit avant toute intervention avoir obtenu au préalable l'accord du propriétaire du terrain. Il doit respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être impérativement porteur de son permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours ainsi que de son autorisation préfectorale et des vignettes fournies par la FVPPMA. Il est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

L'usage des formes entièrement artificielles imitant le cormoran est autorisé.

Article 12

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil (cf. le tableau en **annexe n°3**).

Article 13

Les tirs de régulation sont **suspendus** les jours de comptage des cormorans et autres oiseaux d'eau réalisés dans le cadre de Wetlands International par les associations de protection de la nature, ainsi que les deux jours précédents, sur les sites définis ci-dessous (**annexe n°4**) :

- la Moselle : du pont de la Vierge à Épinal au pont de Châtel sur Moselle,
- étang de Vannes,
- étang de la Puthière,
- sablière d'Épinal,
- étang Cracco,
- étang de Vincey,
- étang de Portieux,
- étang d'Essegney,
- bassin Inotera,
- lac de Celles sur Plaine.

Les dates de comptage et de non tir sur les sites définis ci-dessus seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans par la FVPPMA.

En annexe n°4 figurent les cartes représentant les plans d'eau où les tirs sont suspendus en période de comptage.

Article 14

Dès destruction d'un oiseau, qu'il tombe à l'eau ou au sol, le tireur devra immédiatement coller la vignette fournie par la FVPPMA dans le cadre réservé à cet effet sur le compte-rendu de tir prévu à l'**annexe n°2** du présent arrêté.

L'animal abattu sera enterré ou incinéré sauf dérogation spécifique accordée par l'administration. Le compte-rendu de tir tient lieu d'autorisation de transport de l'animal.

Chaque tireur devra, dans les **48 heures** suivant la destruction d'un cormoran, en informer l'agent de développement de la FVPPMA (arnaud.rolin@peche88.fr / 06.32.63.84.31 ou fede.peche.vosges@wanadoo.fr / 03.29.31.18.89) à charge pour celui-ci de lui attribuer le numéro de tir correspondant à l'animal abattu.

Le compte rendu de tir dûment complété devra être adressé à la FVPPMA, 31 rue de l'Estrey, 88440 NOMEXY **avant le 10 mars de la saison annuelle en cours**. Pour les piscicultures ayant bénéficié d'une prolongation de la période de tir conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, le compte-rendu de tir est à adresser **avant le 10 mai de la saison annuelle en cours**.

Les comptes-rendus retournés par les tireurs seront conservés par la FVPPMA qui tiendra un tableau de bord des animaux tués.

La FVPPMA adressera un compte rendu mensuel le 10 de chaque mois aux membres du comité départemental de suivi du grand cormoran.

Un compte rendu global des opérations assorti de l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran sera adressé par le préfet à la direction de l'eau et de la biodiversité (ministère de l'écologie) au plus tard pour le **30 mai de la saison annuelle en cours**.

Lorsque l'oiseau abattu porte une bague ornithologique, le tireur doit la remettre à la FVPPMA qui est chargée de la conserver, de communiquer l'information au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du muséum national d'histoire naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS (crbpo@mnhn.fr / 01.40.79.30.78), et de tenir la bague ornithologique à la disposition du CRBPO.

En cas de **non-respect des conditions de suivi** des opérations telles que précisées ci-avant, **les dérogations accordées** (autorisant les opérations de destruction de grands cormorans) dans le cadre du présent arrêté **pourront être révoquées**.

Article 15

Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont habilités à contrôler les opérations de tir à tout moment. La FVPPMA est chargée de l'organisation des opérations de tirs et leur suivi scientifique.

TITRE IV – Dispositions particulières

Article 16

Afin de préserver les populations d'Ombre commun de la rivière Moselle du Pont Patch à Epinal jusqu'à la chute de Saulx à Rupt-sur-Moselle et sur la Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la gare à Saulxures-sur-Moselotte, des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans pourront être autorisées dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 sus-visé sur la période comprise entre le dernier jour du mois de février et le deuxième samedi de mars correspondant à l'ouverture de la pêche à la ligne en 1ère catégorie piscicole.

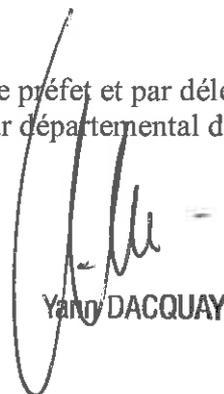
Article 17

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

20 DEC. 2016

Fait à Épinal, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Yann DACQUAY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE n°1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES VOSGES
Service de l'environnement et des risques
03 29 69 13 52

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
DE TIR DU GRAND CORMORAN

NOM Prénom :

Adresse :
.....
.....

Téléphone :
Adresse de messagerie électronique :

demande, pour les personnes suivantes, l'autorisation de tirer le grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang désignées au verso :

.....
.....
.....
.....

et m'engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus par l'administration fixés dans l'arrêté préfectoral n° 959/2016/DDT du :

A..... Le

Signature :

(Renseigner obligatoirement le verso de cette demande et l'adresser avec un plan de situation du ou des étangs concernés à la DDT – Service de l'environnement et des risques – 22 à 26 avenue Dutac – 88 026 EPINAL Cedex)

**ÉTANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE
CONCERNE PAR LA DEMANDE**

Nom de l'étang :

Commune de situation (joindre un plan de situation de l'étang concerné) :

Surface :

.....

Numéro et date de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pisciculture :

* Description des dégâts constatés sur les trois années précédentes :

.....

.....

.....

.....

**CADRE RÉSERVE
A L'ADMINISTRATION**

Avis et observations de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques :

.....

.....

Avis de la direction départementale des territoires

DÉCISION FAVORABLE : le nombre de vignettes accordées pour l'hivernage 2016/2017 est fixé àvignettes à solliciter auprès de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

(Destruction autorisée selon le respect des modalités, notamment les déclarations de tirs, figurant dans l'arrêté n°959/2016/DDT du , joint en annexe de la présente autorisation)

DÉCISION DÉFAVORABLE :

.....

.....

À Épinal, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

* à renseigner obligatoirement

**Compte-rendu de tir
effectué dans le cadre de la régulation du grand cormoran**

Nom du tireur :

Date du tir :
Heure du tir :
Lieu de tir
Commune :
Rivière :
Lieu-dit :

Coller sur cet emplacement la vignette fournie par la
fédération des Vosges pour la pêche et la protection
du milieu aquatique

Destination finale de l'animal : Enterré sur place ou incinéré Tombé à la rivière

Fiche à retourner à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique
31 rue de l'Estrey 88440 NOMEY – **Au plus tard le 10 mars de la saison annuelle en cours**
(au plus tard le 10 mai de la saison annuelle en cours
pour les piscicultures ayant bénéficié d'une autorisation de prolongation de tir)

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2016/2017

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : **VOSGES**

Chef-lieu du Département : **Epinal**

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2016			juillet 2016			août 2016			septembre 2016			octobre 2016		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 M	05h38	21h26	1 V	05h38	21h37	1 L	06h10	21h09	1 J	06h52	20h14	1 S	07h33	19h12
2 J	05h37	21h27	2 S	05h38	21h37	2 M	06h11	21h08	2 V	06h53	20h12	2 D	07h35	19h10
3 V	05h36	21h28	3 D	05h39	21h37	3 M	06h12	21h06	3 S	06h55	20h10	3 L	07h36	19h08
4 S	05h36	21h29	4 L	05h40	21h36	4 J	06h14	21h05	4 D	06h56	20h08	4 M	07h38	19h06
5 D	05h35	21h30	5 M	05h40	21h36	5 V	06h15	21h03	5 L	06h57	20h06	5 M	07h39	19h04
6 L	05h35	21h30	6 M	05h41	21h35	6 S	06h16	21h02	6 M	06h59	20h04	6 J	07h40	19h02
7 M	05h34	21h31	7 J	05h42	21h35	7 D	06h18	21h00	7 M	07h00	20h02	7 V	07h42	19h00
8 M	05h34	21h32	8 V	05h43	21h34	8 L	06h19	20h59	8 J	07h01	20h00	8 S	07h43	18h58
9 J	05h34	21h33	9 S	05h44	21h34	9 M	06h20	20h57	9 V	07h03	19h58	9 D	07h45	18h56
10 V	05h34	21h33	10 D	05h45	21h33	10 M	06h22	20h55	10 S	07h04	19h56	10 L	07h46	18h54
11 S	05h33	21h34	11 L	05h46	21h32	11 J	06h23	20h54	11 D	07h06	19h54	11 M	07h48	18h52
12 D	05h33	21h34	12 M	05h46	21h32	12 V	06h24	20h52	12 L	07h07	19h52	12 M	07h49	18h50
13 L	05h33	21h35	13 M	05h47	21h31	13 S	06h26	20h50	13 M	07h08	19h50	13 J	07h51	18h48
14 M	05h33	21h35	14 J	05h48	21h30	14 D	06h27	20h49	14 M	07h10	19h48	14 V	07h52	18h46
15 M	05h33	21h36	15 V	05h49	21h29	15 L	06h28	20h47	15 J	07h11	19h46	15 S	07h54	18h44
16 J	05h33	21h36	16 S	05h51	21h28	16 M	06h30	20h45	16 V	07h12	19h43	16 D	07h55	18h42
17 V	05h33	21h37	17 D	05h52	21h28	17 M	06h31	20h43	17 S	07h14	19h41	17 L	07h57	18h41
18 S	05h33	21h37	18 L	05h53	21h27	18 J	06h33	20h41	18 D	07h15	19h39	18 M	07h58	18h39
19 D	05h33	21h37	19 M	05h54	21h26	19 V	06h34	20h40	19 L	07h17	19h37	19 M	08h00	18h37
20 L	05h33	21h38	20 M	05h55	21h25	20 S	06h35	20h38	20 M	07h18	19h35	20 J	08h01	18h35
21 M	05h33	21h38	21 J	05h56	21h23	21 D	06h37	20h36	21 M	07h19	19h33	21 V	08h03	18h33
22 M	05h34	21h38	22 V	05h57	21h22	22 L	06h38	20h34	22 J	07h21	19h31	22 S	08h04	18h31
23 J	05h34	21h38	23 S	05h58	21h21	23 M	06h39	20h32	23 V	07h22	19h29	23 D	08h06	18h30
24 V	05h34	21h38	24 D	06h00	21h20	24 M	06h41	20h30	24 S	07h23	19h27	24 L	08h07	18h28
25 S	05h35	21h38	25 L	06h01	21h19	25 J	06h42	20h28	25 D	07h25	19h25	25 M	08h09	18h26
26 D	05h35	21h38	26 M	06h02	21h18	26 V	06h44	20h26	26 L	07h26	19h23	26 M	08h10	18h24
27 L	05h35	21h38	27 M	06h03	21h16	27 S	06h45	20h24	27 M	07h28	19h21	27 J	08h12	18h23
28 M	05h36	21h38	28 J	06h05	21h15	28 D	06h46	20h22	28 M	07h29	19h18	28 V	08h13	18h21
29 M	05h36	21h38	29 V	06h06	21h14	29 L	06h48	20h20	29 J	07h30	19h16	29 S	08h15	18h19
30 J	05h37	21h38	30 S	06h07	21h12	30 M	06h49	20h18	30 V	07h32	19h14	passage en heure d'hiver		
			31 D	06h08	21h11	31 M	06h50	20h16				30 D	07h16	17h18
												31 L	07h18	17h16

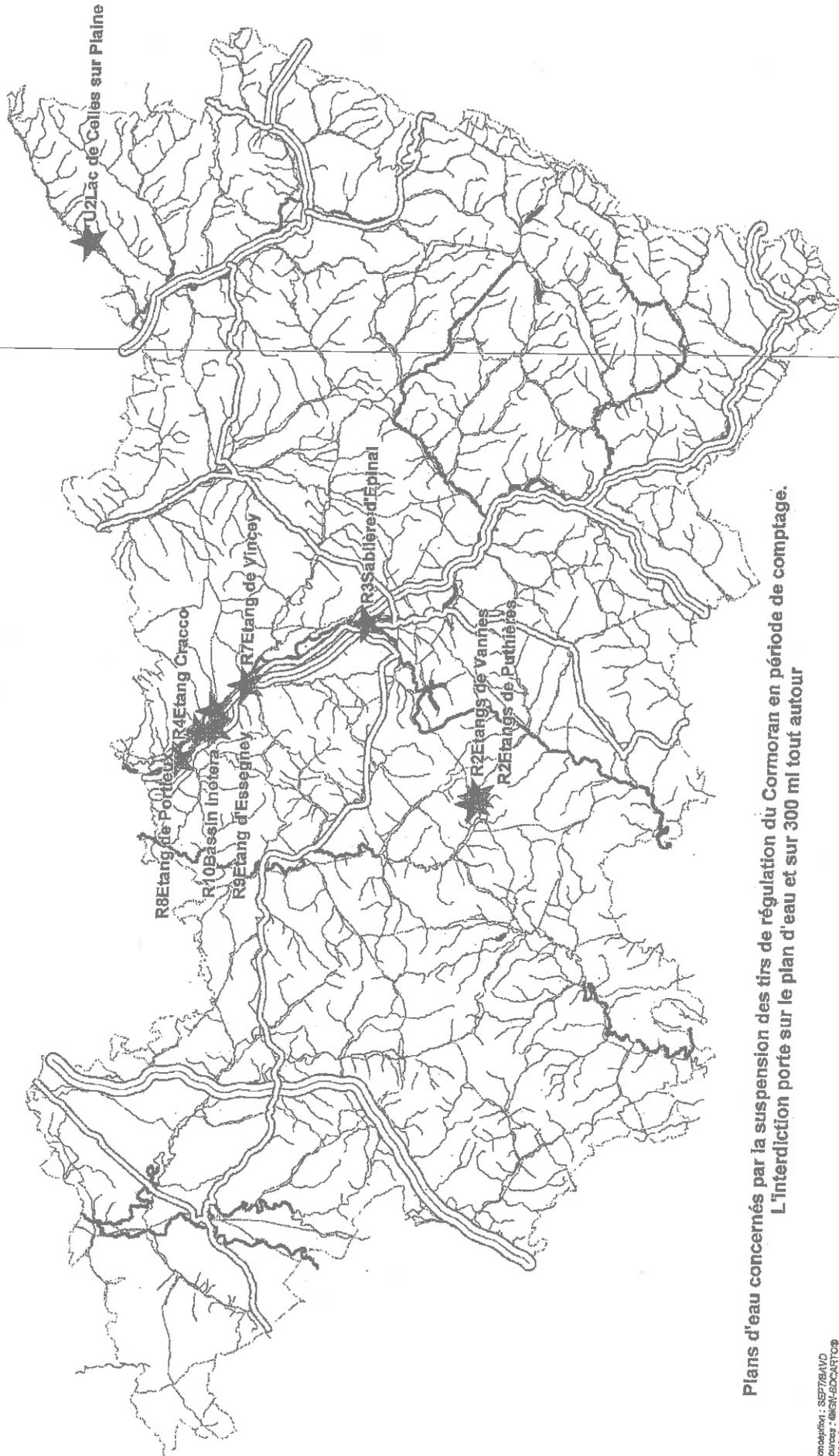
novembre 2016			décembre 2016			janvier 2017			février 2017		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 M	07h19	17h14	1 J	08h03	16h42	1 D	08h24	16h51	1 M	08h02	17h33
2 M	07h21	17h13	2 V	08h05	16h42	2 L	08h24	16h52	2 J	08h00	17h35
3 J	07h23	17h11	3 S	08h06	16h41	3 M	08h24	16h53	3 V	07h59	17h37
4 V	07h24	17h10	4 D	08h07	16h41	4 M	08h24	16h54	4 S	07h58	17h38
5 S	07h26	17h08	5 L	08h08	16h41	5 J	08h24	16h55	5 D	07h56	17h40
6 D	07h27	17h07	6 M	08h09	16h40	6 V	08h24	16h56	6 L	07h55	17h41
7 L	07h29	17h05	7 M	08h10	16h40	7 S	08h23	16h57	7 M	07h53	17h43
8 M	07h30	17h04	8 J	08h11	16h40	8 D	08h23	16h58	8 M	07h52	17h45
9 M	07h32	17h03	9 V	08h12	16h40	9 L	08h22	17h00	9 J	07h50	17h46
10 J	07h33	17h01	10 S	08h13	16h40	10 M	08h22	17h01	10 V	07h49	17h48
11 V	07h35	17h00	11 D	08h14	16h40	11 M	08h22	17h02	11 S	07h47	17h50
12 S	07h36	16h59	12 L	08h15	16h40	12 J	08h21	17h03	12 D	07h45	17h51
13 D	07h38	16h58	13 M	08h16	16h40	13 V	08h20	17h05	13 L	07h44	17h53
14 L	07h39	16h56	14 M	08h17	16h40	14 S	08h20	17h06	14 M	07h42	17h54
15 M	07h41	16h55	15 J	08h18	16h40	15 D	08h19	17h08	15 M	07h40	17h56
16 M	07h43	16h54	16 V	08h18	16h40	16 L	08h18	17h09	16 J	07h39	17h58
17 J	07h44	16h53	17 S	08h19	16h41	17 M	08h18	17h10	17 V	07h37	17h59
18 V	07h45	16h52	18 D	08h20	16h41	18 M	08h17	17h12	18 S	07h35	18h01
19 S	07h47	16h51	19 L	08h20	16h41	19 J	08h16	17h13	19 D	07h33	18h02
20 D	07h48	16h50	20 M	08h21	16h42	20 V	08h15	17h15	20 L	07h32	18h04
21 L	07h50	16h49	21 M	08h22	16h42	21 S	08h14	17h16	21 M	07h30	18h06
22 M	07h51	16h48	22 J	08h22	16h43	22 D	08h13	17h18	22 M	07h28	18h07
23 M	07h53	16h47	23 V	08h22	16h43	23 L	08h12	17h19	23 J	07h26	18h09
24 J	07h54	16h46	24 S	08h23	16h44	24 M	08h11	17h21	24 V	07h24	18h10
25 V	07h56	16h46	25 D	08h23	16h45	25 M	08h10	17h22	25 S	07h22	18h12
26 S	07h57	16h45	26 L	08h23	16h46	26 J	08h09	17h24	26 D	07h20	18h13
27 D	07h58	16h44	27 M	08h24	16h46	27 V	08h08	17h26	27 L	07h19	18h15
28 L	08h00	16h44	28 M	08h24	16h47	28 S	08h07	17h27	28 M	07h17	18h16
29 M	08h01	16h43	29 J	08h24	16h48	29 D	08h06	17h29			
30 M	08h02	16h43	30 V	08h24	16h49	30 L	08h04	17h30			
			31 S	08h24	16h50	31 M	08h03	17h32			



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN



Plans d'eau concernés par la suspension des tirs de régulation du Cormoran en période de comptage.
 L'interdiction porte sur le plan d'eau et sur 300 mi tout autour



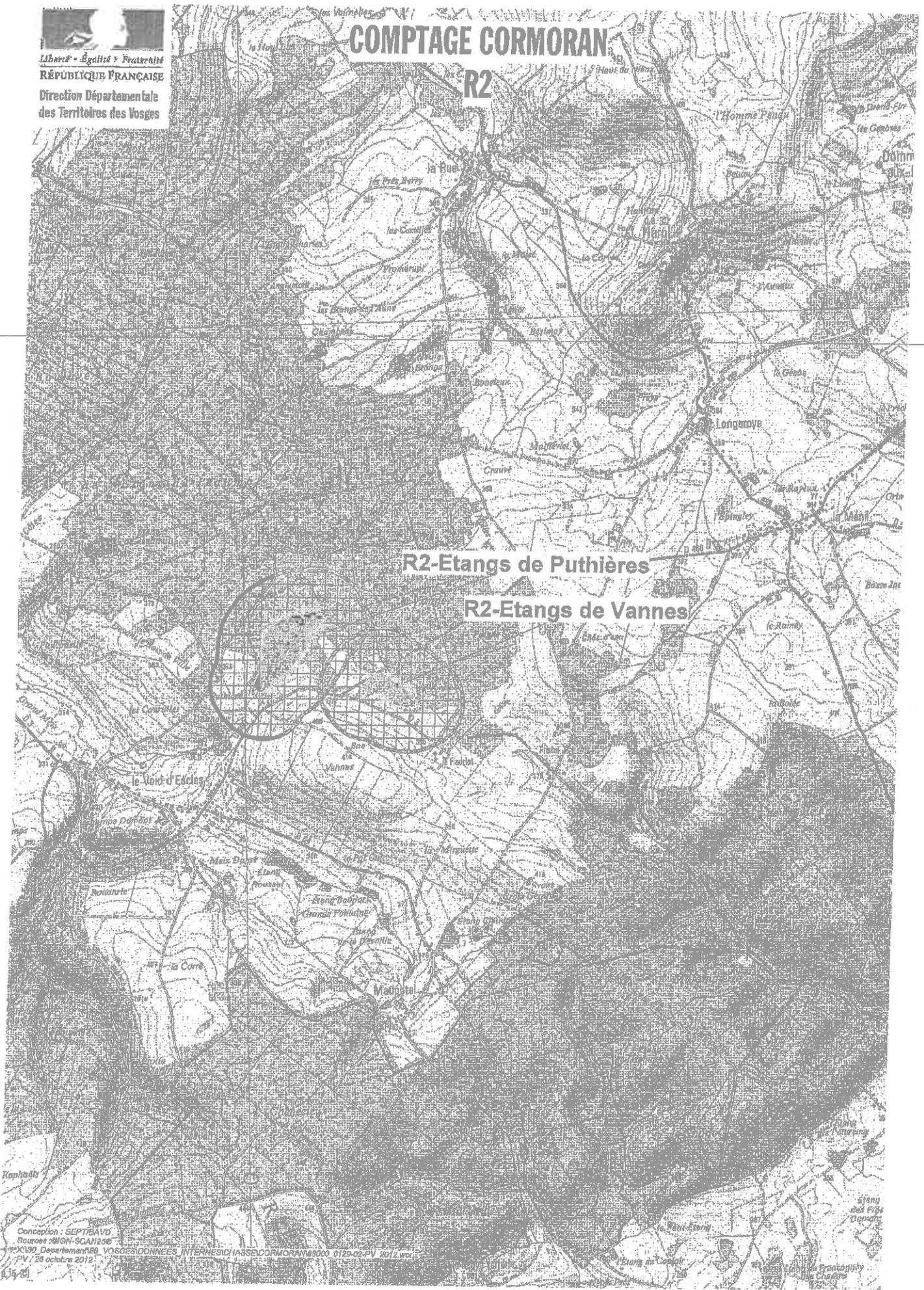
Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

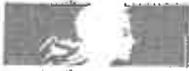
COMPTAGE CORMORAN

R2

R2-Etangs de Puthières

R2-Etangs de Vannes



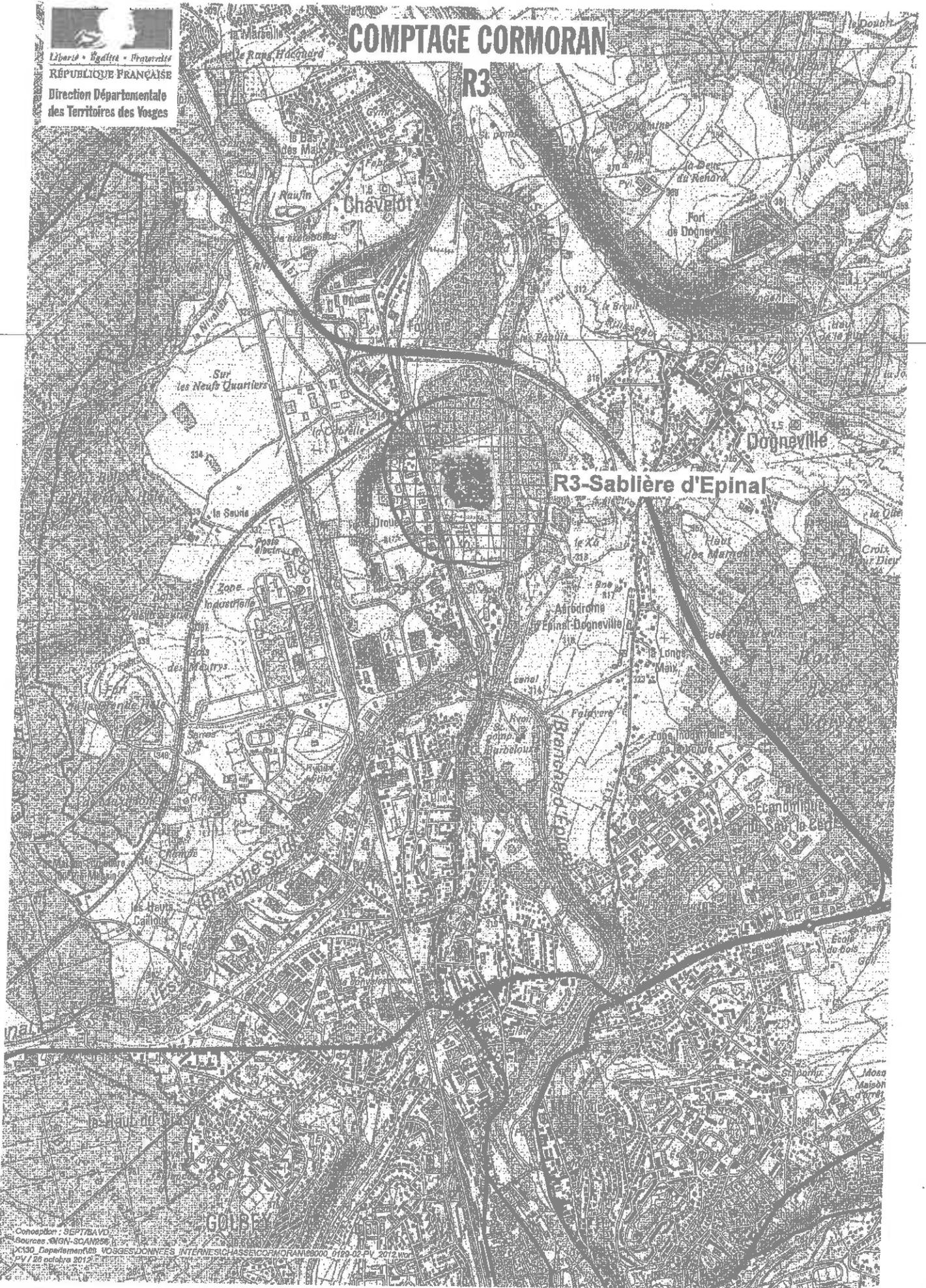


Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

R3

R3-Sablère d'Epinal



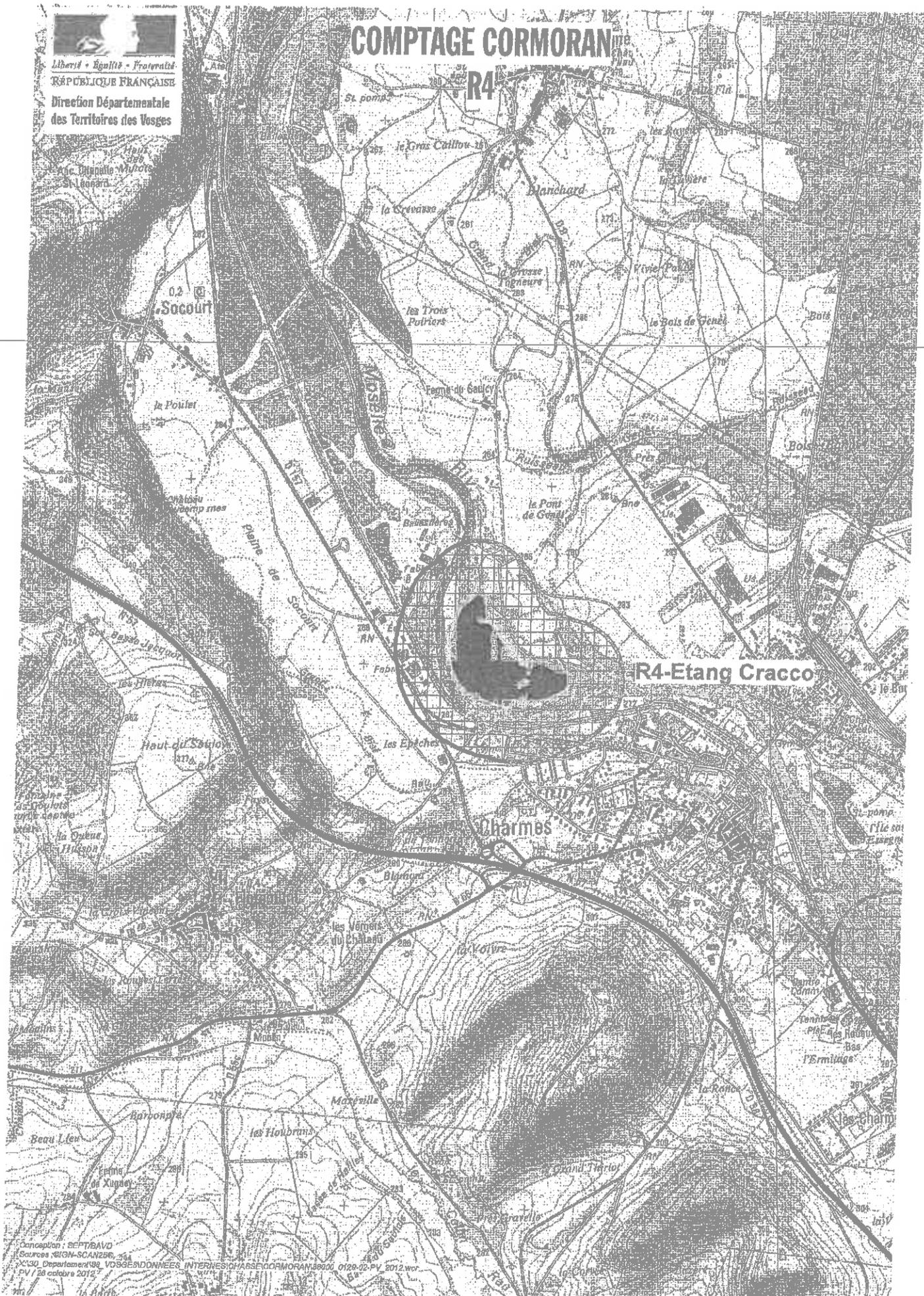


Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

R4

R4-Etang Cracco



Conception : BEPTBAVO
 Sources : IGN-SCAN256
 PC30_Département Vosges DONNÉES INTERNES CHASSE CORMORAN 38000_0129-02_PV_2012.wor
 PV / 28 octobre 2012

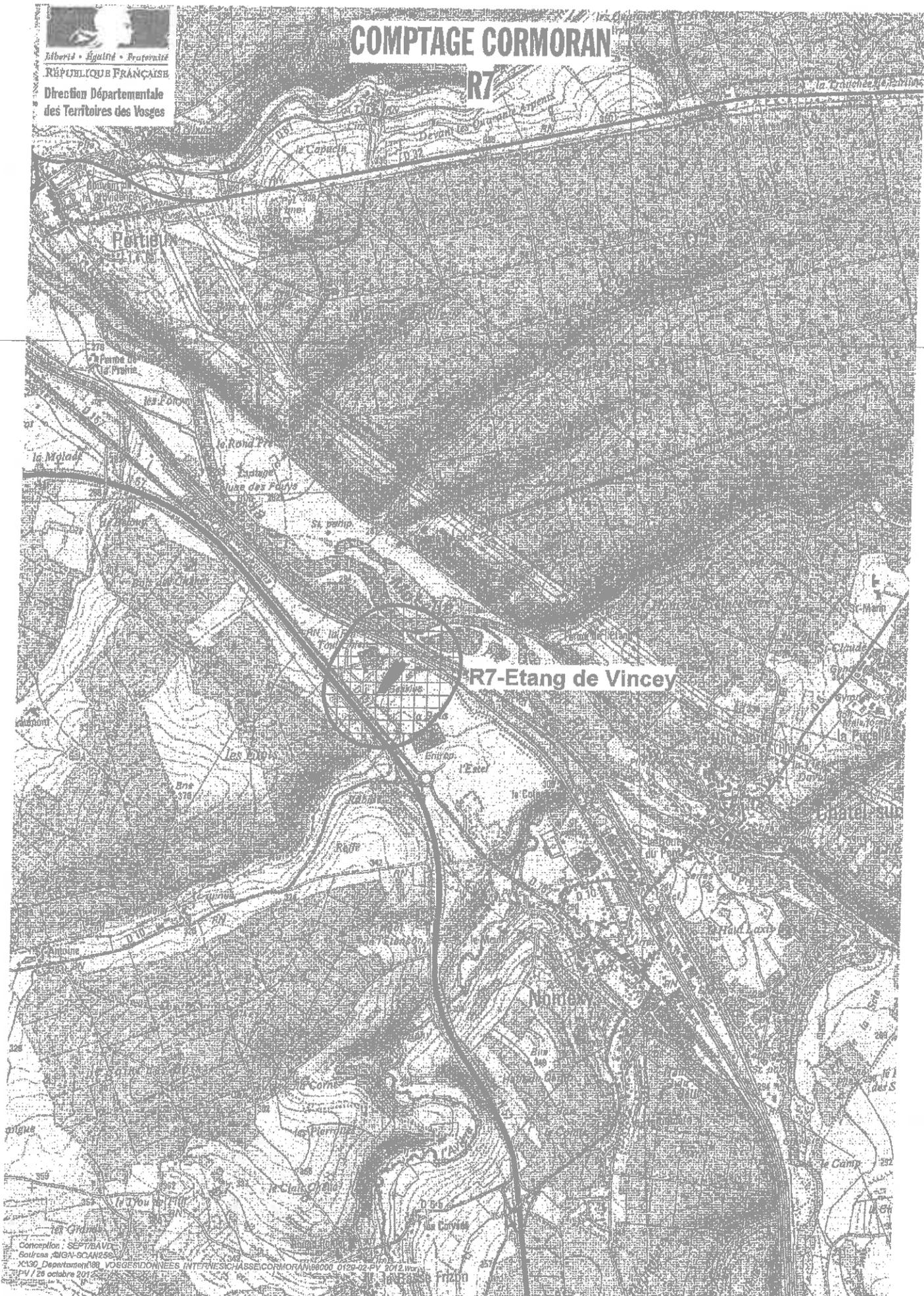


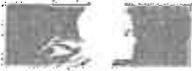
Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

R7

R7-Etang de Vincey



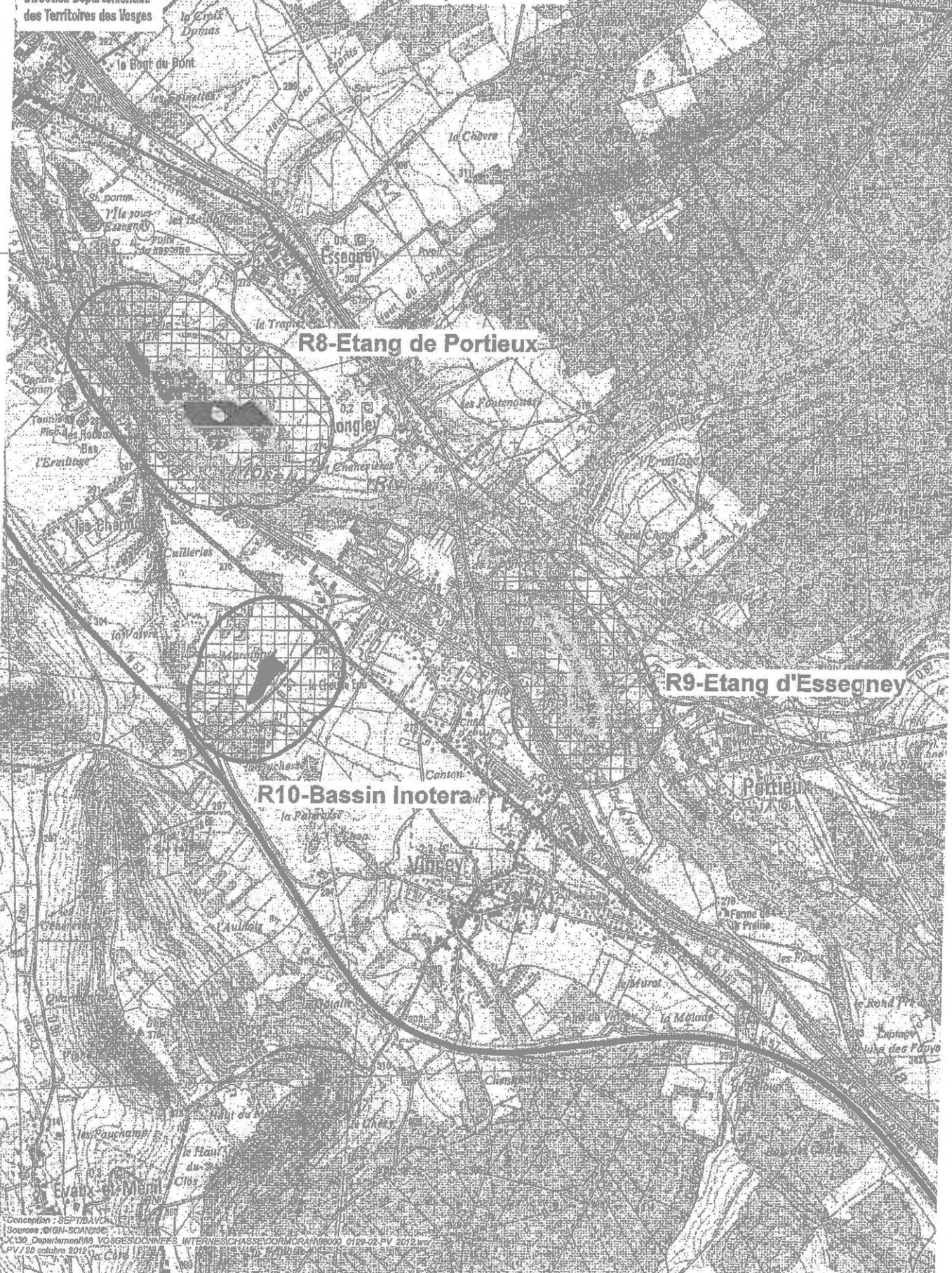


Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

R8, R9 & R10



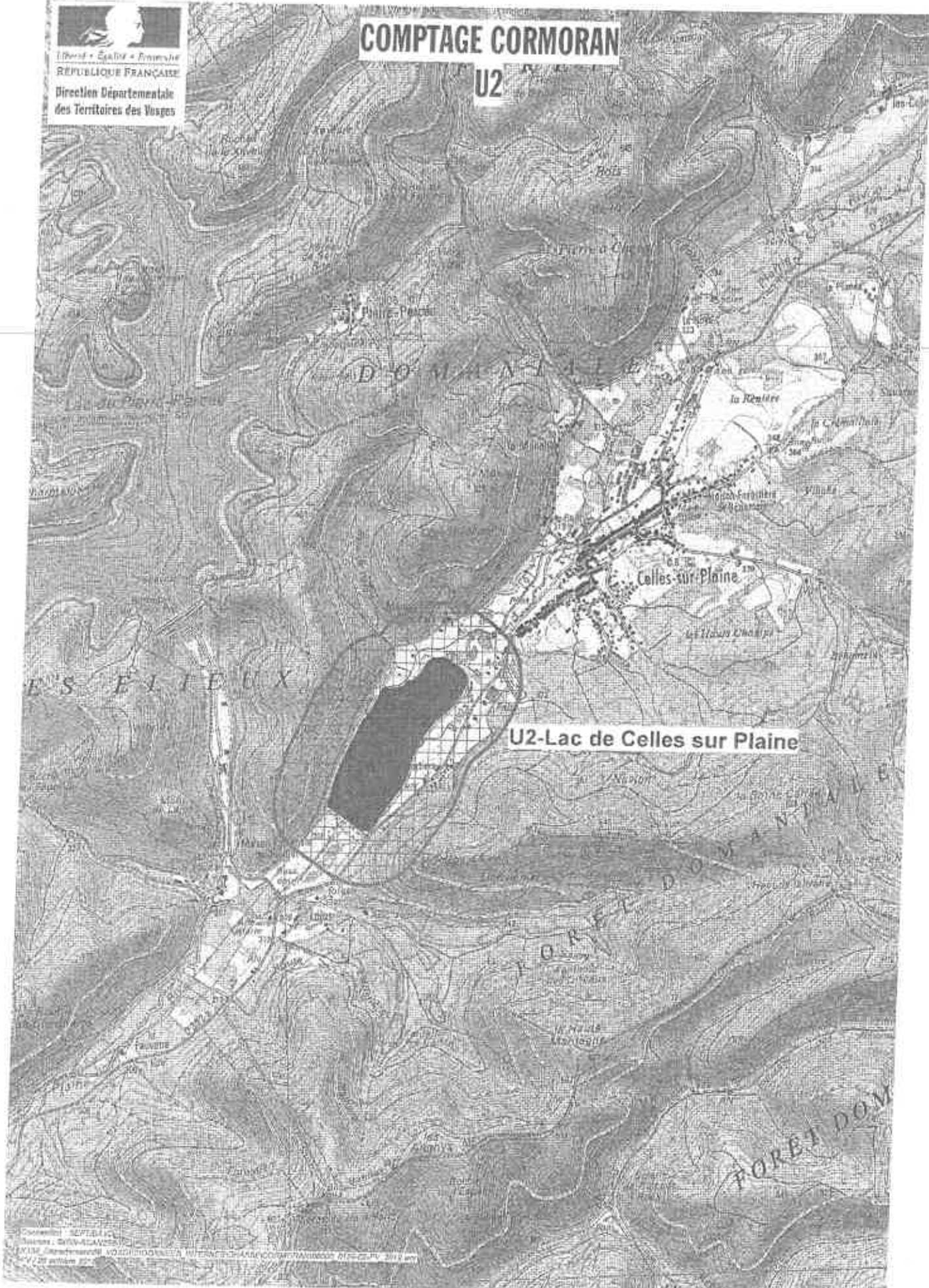
Conception : SEPTEBAVD
Sources : IGN-SCAN2006
X130, Département 88, VOIES/DESIGNÉES INTERNES CHASSE CORMORAN 198000 0128-02 PV 2012
PV/20 octobre 2012
C.C. 88



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges

COMPTAGE CORMORAN

U2



U2-Lac de Celles sur Plaine

Échelle: 1:25 000
 Niveau: IGN-SCANS
 X134, coordonnées UTM (zone 32N) 617000E 6170000N 6170000E
 V 2.00 octobre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°963/2016 du 22 DEC. 2016
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'Environnement notamment les articles R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 619/2013/DDT du 4 décembre 2013 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 523/2014 du 05 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département des Vosges ;

VU les arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs de BOUZEY, BLANCHEMER, LISPACH, GERARDMER et LONGEMER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 613/2015 du 15 décembre 2015 réglementant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges,

VU les demandes de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Vosges en date du 23 novembre 2015, du 10 mai 2016 et du 2 décembre 2016 ;

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la réunion du 5 décembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que les spécificités biologiques des espèces présentes dans les plans d'eau en 1ère catégorie piscicole issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situés en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches hors période de crue, justifie une adaptation de certaines prescriptions de la réglementation relative à l'exercice de la pêche ;

CONSIDERANT que la population du brochet doit être protégée pendant la période de reproduction ;

CONSIDERANT que l'écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont des espèces protégées justifiant une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les cours d'eau du département disposent de capacités biogéniques différentes pour permettre la reproduction de la Truite fario justifiant ainsi la mise en place de plusieurs tailles minimum de capture pour cette espèce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la truite de souche locale et l'ombre commun compte tenu des difficultés de reproduction de ces poissons, de la forte pression de pêche et de la volonté des pêcheurs ;

CONSIDERANT l'obligation de gestion piscicole des détenteurs de droit de pêche ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les zones de frayère des salmonidés en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

La réglementation de la pêche dans le département des Vosges est fixée conformément aux articles suivants :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté permanent n° 523/2014/DDT du 5 décembre 2014 est abrogé à compter du 1er janvier 2017, date d'entrée en application du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

1° - Ouverture générale

- Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- Plans d'eau issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situés en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches, hors période de crue : du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} dimanche d'octobre inclus.

Ces plans d'eau feront l'objet d'une signalisation spécifique.

2° - Ouvertures spécifiques

- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- Traites fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- Brochet : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus uniquement dans le cours de la Moselle du pont Patch à Epinal (limite aval) au pont des Mortes à Vecoux (limite amont) ainsi que dans le cours de la Moselotte de sa confluence avec la Moselle (limite aval) au pont de la D23 à Nol situé sur la commune de Vagney (limite amont).

- Ecrevisses des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) : pêche interdite toute l'année.

- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*) et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet les années paires et fermeture complète les années impaires.

- Anguilles au stade argentée : pêche interdite toute l'année.

- Anguilles jaune :

Bassin Rhin-Meuse : du 15 avril au 15 septembre inclus, **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.

Bassin Rhône Méditerranée Corse : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

- Grenouilles vertes et rousses : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

- Saumon atlantique : pêche interdite toute l'année

Pour les lacs de GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1^o - Ouverture générale

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2^o - Ouvertures spécifiques

- Brochet, perche, sandre et black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus, **sauf** pour la perche dans le canal de l'Est où elle est ouverte toute l'année.

- Truites fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

- Anguilles au stade argentée : pêche interdite toute l'année.

- Anguilles jaune :

Bassin Rhin-Meuse : du 15 avril au 15 septembre inclus, **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte et le bassin bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l' Aroffe.

Bassin Rhône Méditerranée Corse : du 1^{er} mai au 30 septembre.

- Ecrevisses des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) : pêche interdite toute l'année.

- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet les années paires et fermeture complète les années impaires.

- Grenouilles vertes et rousses : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Pour le lac de BOUZEY : se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ce lac.

Pour la pêche à la carpe de nuit : se référer à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges.

II - TAILLES MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS ET ECREVISSES

Article 4 : Tailles minima de capture de certaines espèces

- Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

La taille **minimum** de capture des truites est définie par bassin versant à savoir :

Bassin de la MOSELLE :

25 cm :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont PATCH (limite 1^{ère}catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (**sauf** l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents, classés en 1^{ère}catégorie).
- La Moselle du pont PATCH (limite 1^{ère}catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp.
- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravieres, commune de Saulxures/Moselotte.
- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle, (hors réglementation spécifique locale).

23 cm :

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice Sur Moselle.
- La Moselotte du barrage de la centrale des Gravieres, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source.
- Le Ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, Le Neuné en aval du pont de la RD 81 à la Houssière.
- Le Durbion et l'Abime et en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère}catégorie.
- La Jamagne sur tout son cours.
- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne.

20 cm :

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHER :

23 cm :

- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

20 cm :

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe.
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

23 cm :

- La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

23 cm :

- La Saône, le Côney, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et le Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

25 cm :

- La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

25 cm :

- Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.
- Brochet : la taille minimum est fixée à 0,60 m dans les eaux de la deuxième catégorie.
- Sandre : la taille minimum est fixée à 0,50 m dans les eaux de la deuxième catégorie.
- Black-bass : la taille minimum est fixée à 0,30 m dans les eaux de la deuxième catégorie.
- Corégone : la taille minimum est fixée à 0,30 m.
- Ombre commun : la taille minimum est fixée à :
 - 0,30 m : cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchot, de la Vologne, de la Cleurie à l'amont du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Vagney).
 - 0,35 m : autres cours d'eau du département.
- Cristivomer : la taille minimum est fixée à 0,35 m.
- Ombre Chevalier et Saumon de Fontaine : la taille minimum est fixée à 0,23 m.
- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : la taille minimum est fixée à 0,09 m.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 : Limitation des captures

Limitation des captures des Salmonidés

Le nombre maximum de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, **est fixé à 6 dont 2 ombres au plus** sur tout le territoire du département (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL").

Limitation des captures de sandre, brochet et black bass

Le nombre maximum de captures de sandre, brochet et black-bass, autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de deuxième catégorie piscicole **est fixé à 3 dont 2 brochets maximum** (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL").

Article 6 : Outils de gestion des populations piscicoles

Le protocole de gestion des populations piscicoles défini par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique est validé.

Pour suivre annuellement les prélèvements par pêche à la ligne et l'état des populations piscicoles il prévoit notamment que tout salmonidé, sandre, brochet et black-bass conservé par le pêcheur doit être inscrit aussitôt après sa capture sur le modèle de carnet de prises délivré par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique avec la carte de pêche.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

Article 7

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie ;
- d'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1^o de l'article L. 435-1.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Est autorisé sur les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches, hors période de crue, l'emploi :

- d'asticots et autres larves de diptères comme appât (hors amorçage),
- de deux lignes munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles.

V – PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 8 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai).

Pour les lacs de BOUZEY, GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

VI – REGLEMENTATION SPECIALE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAUX ET CANAUX

Article 9 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

VII – REGLEMENTATION SPECIALE EN VUE DE PROTEGER L'OMBRE COMMUN PARCOURS "GRACIATION" (ou de "NO KILL") sur la MOSELLE classée en 2^{ème} catégorie piscicole à L'AVAL d'EPINAL

Article 10 :

Ses limites amont aval et ses modalités sont définies par arrêté préfectoral.

VIII – CREATION D'UN PARCOURS SPECIAL DE PÊCHE A LA MOUCHE

Article 11 :

Afin d'assurer la protection de la faune piscicole, l'apprentissage de la pêche à la mouche et le tourisme halieutique, un parcours de pêche à la mouche artificielle fouettée, excluant tout autre mode de pêche, est maintenu sur la Moselle, sur la commune d'EPINAL.

Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

- à l'amont: le Pont Patch sur la commune d'EPINAL
- à l'aval: le Pont Sadi Carnot sur la commune d'EPINAL

Ce parcours sera ouvert :

- **secteur amont**(entre le Pont Patch et la passerelle du Cours) : du 3^{ème}samedi de mai jusqu'au dernier dimanche de novembre
- **secteur aval** (entre la passerelle du Cours et le Pont Sadi Carnot) : du 1^{er}janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au 31 décembre.

En dehors de ces périodes, la pratique de la pêche y est interdite.

La capture du poisson est autorisée uniquement en utilisant une mouche artificielle armée d'hameçon simple, sans ardillon. La mouche artificielle sera propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie (pêche à la mouche artificielle fouettée). En aucun cas, il ne sera fait usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée.

Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant la remise à l'eau de la prise. Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser le poisson.

Les limites de la partie intéressée seront rendues apparentes sur chaque rive à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher par d'autres modes que celui défini précédemment. Ces dispositifs seront installés par les soins et au frais de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée

IX – GENERALITES

Article 12 :

La pêche au lancer dans le département des Vosges est définie comme suit "mode de pêche au leurre rendu attractif par un mouvement de rappel, du fil ou de la canne (cuiller, dandinette,...)". La pêche à la mouche est définie comme suit "pêche au leurre propulsé uniquement par le poids de la soie".

Article 13 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES et Madame la Sous Préfete de NEUFCHATEAU, les Maires, le Directeur Territorial du Nord-Est de Voies Navigables de France, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques à METZ, le Directeur Départemental des Teritoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques , les Gardes-Champêtres, les Gardes pêche particuliers assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les Agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Epinal, le

22 DEC. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

22 DEC. 2016

Arrêté n°964/2016 du
fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de BOUZEY
classé en grand lac intérieur de montagne de 2ème catégorie piscicole

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-36,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 classant le lac de BOUZEY au titre des grands lacs intérieurs de montagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01/2011/DDT du 20 janvier 2011 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de BOUZEY,

VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 613/2015 du 15 décembre 2015 réglementant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges,

VU les demandes de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Vosges en date du 10 mai 2016 et du 2 décembre 2016,

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la réunion du 5 décembre 2016,

VU l'avis du Directeur Territorial – Nord-Est de Voies Navigables de France du 8 décembre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDERANT que, en raison du rythme biologique des espèces majoritairement représentées dans le lac, il est nécessaire d'adapter les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,

CONSIDERANT que, en raison du marnage important du lac de BOUZEY lié à l'usage de l'eau pour l'alimentation du Canal des Vosges, il est nécessaire d'adapter les modes de pêche autorisés en cas d'abaissement important du niveau du lac.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 01/2011/DDT du 20 janvier 2011 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de BOUZEY est abrogé.

Article 2 : Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges s'appliquent au lac de BOUZEY.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R436-36 du Code de l'Environnement, une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de BOUZEY est fixée aux articles suivants.

Article 3 : Période d'ouverture de la pêche

Par dérogation à l'article R.436-7 du Code de l'Environnement, la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche est autorisée uniquement du 1^{er} mai au 2^{ème} dimanche de décembre inclus.

Article 4 : Modes de pêche

Par dérogation à l'article R.436-32 5° du Code de l'environnement, la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voile et à moteur) est autorisée.

Les embarcations seront munies d'un maximum de trois lignes de traîne montées sur cannes, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

En cas d'abaissement important du niveau du lac, c'est à dire lorsque celui-ci atteint l'arête du marchepied de la digue (côte = 365, 50 m NGF) : seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

Article 5 : Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est réglementée dans le cadre de l'arrêté portant autorisation de pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les Maires concernés, le Directeur territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres et gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le

22 DEC. 2016

le Préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

22 DEC. 2016

**Arrêté n°965/2016 du
portant sur la police de la pêche
Règlement de capture de l'Ombre Commun dans la Moselle à l'aval d'EPINAL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU la demande présentée par l'Entente Halieutique de la Moyenne Moselle visant à préserver l'ombre commun en date du 27 novembre 2013,

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Vosges en date du 2 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°524/2014 du 5 décembre 2014 fixant le règlement de capture de l'Ombre commun dans la Moselle à l'aval d'Epinal,

VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la réunion du 5 décembre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDERANT que la population d'ombres en aval d'EPINAL est une espèce vulnérable en cours de reconstitution.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°524/2014 du 5 décembre 2014 fixant le règlement de capture de l'Ombre commun dans la Moselle à l'aval d'Epinal est abrogé.

Article 2 – Section de cours d'eau et périodes concernées

Cours d'eau : LA MOSELLE, classée en deuxième catégorie piscicole du domaine public

Communes : EPINAL, GOLBEY, DOGNEVILLE, CHAVELOT, THAON LES VOSGES, GIRMONT, IGNEY, NOMEXY, CHATEL SUR MOSELLE, VINCEY, PORTIEUX, CHARMES, LANGLEY, ESSEGNEY, SOCOURT et CHAMAGNE.

Limite Amont : Pont Patch à EPINAL

Limite Aval : Limite territoriale des communes de SOCOURT/CHAMAGNE avec le département de MEURTHE ET MOSELLE.

Sur ce parcours, tout ombre commun capturé devra être immédiatement remis à l'eau, sauf sur la portion de Moselle comprise entre le barrage du Musée à Epinal (limite amont) et l'amont de la confluence du Durbion à Châtel sur Moselle (limite aval) où, à titre expérimental, en dehors des zones classées en réserves de pêche préfectorales et sur la période restreinte du 14 juillet inclus jusqu'au 15 août inclus des années paires, la capture de l'espèce est autorisée dans une limite de 2 ombres par jour et par pêcheur.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Signalisation

Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de conserver cette espèce et la remise à l'eau du poisson immédiate (sauf sur le parcours expérimental et pendant la période autorisée visés à l'article 2). Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressées.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les Maires des communes de EPINAL, GOLBEY, DOGNEVILLE, CHAVELOT, THAON LES VOSGES, GIRMONT, IGNEY, NOMEXY, CHATEL SUR MOSELLE, VINCEY, PORTIEUX, CHARMES, LANGLEY, ESSEGNEY, SOCOURT et CHAMAGNE, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et les agents du développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées pendant une durée d'un mois.

Epinal, le

22 07 2016

Le préfet


Jean-Pierre GUSENAVE-LACROIX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

22 DEC. 2016

Arrêté n°966/2016 du
fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER et LONGEMER
classés en grands lacs intérieurs de montagne de 1ère catégorie piscicole

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-36,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU le décret n°2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 classant les lacs de GERARDMER et LONGEMER au titre des grands lacs intérieurs de montagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 824/2005/DDAF fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER et LONGEMER,

VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la réunion du 5 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des conditions climatiques (gel tardif, neige) et du rythme biologique des espèces majoritairement représentées dans le lac, il est nécessaire d'adapter les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,

CONSIDERANT que, en raison de l'effondrement de la population de carnassiers et de salmonidés, il y a lieu de protéger les reproducteurs de ces espèces, la taille autorisée de capture des brochets et des truites sera réglementée par le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation des anciennes dispositions

L'arrêté préfectoral n° 824/2005/DDAF fixant une réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de GERARDMER et LONGEMER est abrogé.

Article 2 : Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges s'appliquent aux lacs de GERARDMER et LONGEMER.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R436-36 du Code de l'Environnement, une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs GERARDMER et LONGEMER est fixée aux articles suivants.

Article 3 : Période d'ouverture de la pêche

Par dérogation à l'article R.436-6 du Code de l'Environnement, la fermeture de la pêche aux espèces de poissons autres que les salmonidés, Corégones exceptés, est fixée au **1^{er} novembre au soir** dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER.

Toutefois, dans la période s'étendant de la date de fermeture de la 1^{ère} catégorie au 1^{er} novembre au soir la pêche sera interdite par tous moyens à proximité de la confluence des ruisseaux suivants :

- Ruisseau des Xettes, de Mérelle, de Ramberchamp, du Cheny pour le lac de GERARDMER,
- Ruisseau des Plombes et de la Vologne pour le lac de LONGEMER

Ces zones interdites, balisées par les soins de l'Association détentrice des lots de pêche, seront des carrés de 100 mètres de côté (50 mètres de part et d'autre des confluences).

Par dérogation à l'article R.436-6 du Code de l'Environnement, l'ouverture de la pêche dans le lac de LONGEMER est fixée au 1^{er} mai.

Par dérogation à l'article R.436-6 du Code de l'Environnement, l'ouverture de la pêche du brochet dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER est fixée au 1^{er} mai.

Article 4 : Modes de pêche

a) Par dérogation à l'article R.436-23 du Code de l'environnement, l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas, l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit.

b) Par dérogation à l'article R.436-32 5° du Code de l'environnement, la pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée, à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER. Les embarcations seront munies d'un maximum de trois lignes de traîne montées sur cannes, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Article 5 : Taille légale de capture

Truite (fario et arc en ciel):

Par dérogation à l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture de la truite (fario et arc en ciel) est fixée à 30 cm.

Brochet :

Par dérogation à l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture du brochet est fixée à 60 cm.

L'introduction d'espèces carnassières autres que les salmonidés demeure interdite.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Maire de GERARDMER, le Maire de XONRUPT-LONGEMER, le Directeur Départemental des Teritoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes-Champêtres, les Gardes pêche particuliers assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les Agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

EPINAL, le

22 DEC 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.